



**Convention relative aux droits
des personnes handicapées**

Distr. générale
9 juillet 2014
Français
Original: arabe

Comité des droits des personnes handicapées

**Examen des rapports soumis par les États parties
en application de l'article 35 de la Convention**

Rapports initiaux des États parties attendus en 2010

Qatar*

[Date de réception: 19 juin 2012]

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition.

GE.14-07909 (F) 101114 121114



* 1 4 0 7 9 0 9 *

Merci de recycler



Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction.....	1–4	4
I. Renseignements généraux sur l'État du Qatar: territoire et population, système constitutionnel, politique et juridique et cadre général de la protection et du renforcement des droits de l'homme	5–53	5
A. Renseignements généraux sur l'État du Qatar: territoire et population	5–15	5
B. Cadre constitutionnel, politique et juridique de l'État	16–28	9
C. Cadre général de protection et de promotion des droits de l'homme	29–53	12
II. Décisions et mesures prises en vue de l'application de la Convention dans l'État du Qatar	54–226	21
Articles 1 ^{er} , 2, 3 et 4: Dispositions générales de la Convention	54–60	21
Article 5: Égalité et non-discrimination	61–63	24
Article 6: Femmes handicapées	64–68	24
Article 7: Enfants handicapés	69–74	26
Article 8: Sensibilisation	75–81	27
Article 9: Accessibilité.....	82–88	28
Article 10: Droit à la vie	89	29
Article 11: Situation de risque et situation d'urgence humanitaire	90	30
Article 12: Reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d'égalité devant la loi.....	91–100	30
Article 13: Accès à la justice.....	101–109	32
Article 14: Liberté et sécurité des personnes handicapées	110–117	34
Article 15: Droit de ne pas être soumis à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.....	118–124	36
Article 16: Droit de ne pas être victime d'exploitation, de violence et d'agression	125–130	38
Article 17: Protection de l'intégrité de la personne.....	131	38
Article 18: Droit de circuler librement et nationalité	132–141	39
Article 19: Autonomie de vie et inclusion dans la société	142–144	40
Article 20: Mobilité personnelle	145–151	41
Article 21: Liberté d'expression, d'opinion et accès à l'information.....	152–158	42
Article 22: Respect de la vie privée	159–160	43
Article 23: Respect du domicile et de la famille	161–164	43
Article 24: Éducation	165–186	44
Article 25: Santé	187–196	50
Article 26: Adaptation et réadaptation	197–198	53

Article 27: Travail et emploi	199–201	54
Article 28: Niveau de vie adéquat et protection sociale	202–206	54
Article 29: Participation à la vie politique et à la vie publique	207–212	55
Article 30: Participation à la vie culturelle et récréative, aux loisirs et aux sports	213–216	56
Article 31: Statistiques et collecte de données	217	57
Article 32: Coopération internationale	218–221	57
Article 33: Application et suivi au niveau national	222–226	58
III. Défis et orientations futures	227–235	59

Introduction

1. Le Qatar a l'honneur de soumettre le présent rapport initial au Comité des droits des personnes handicapées, conformément au paragraphe 1 de l'article 35 de la Convention sur les droits des personnes handicapées et aux lignes directrices formulées par le Comité. L'État du Qatar, qui a adhéré à la Convention sur les droits des personnes handicapées le 13 mai 2008, réaffirme son attachement aux principes et aux objectifs de la Convention. Le présent rapport décrit les mesures prises par le Qatar pour donner effet aux dispositions de la Convention sur les droits des personnes handicapées.

2. Le rapport comporte trois parties:

Première partie: Renseignements généraux sur l'État du Qatar: territoire et population; système constitutionnel, politique et juridique et cadre général de la protection et du renforcement des droits de l'homme;

Deuxième partie: Informations sur les mesures prises par le Qatar pour appliquer les dispositions de la Convention figurant aux articles 1 à 33;

Troisième partie: Défis et tendances futures.

3. Le présent rapport est un rapport national conjoint qui a été élaboré par une commission nationale créée en application d'une décision prise par le Conseil des ministres à sa vingt-huitième réunion ordinaire en 2010. La commission était présidée par le Bureau des droits de l'homme du Ministère des affaires étrangères et comptait parmi ses membres des représentants du Ministère de la justice, du Ministère de l'intérieur, du Ministère du travail et des affaires sociales, du Conseil supérieur de l'éducation, du Conseil supérieur des affaires de la famille, du Conseil supérieur de la santé et du Centre Shafallah. Conformément aux recommandations des organes conventionnels, le rapport a été envoyé au Comité national des droits de l'homme pour commentaires. En soumettant le présent rapport au Comité des droits des personnes handicapées, le Qatar tient à réaffirmer qu'il est pleinement disposé à coopérer avec le Comité et à répondre à toute question ou demande d'éclaircissement concernant la mise en œuvre de la Convention. Le Qatar souhaite un plein succès au Comité dans les efforts qu'il consacre à la protection et au renforcement des droits des personnes handicapées.

4. Le présent rapport a été établi à l'issue de l'élaboration du rapport national sur la situation des droits de l'homme au Qatar, rédigé en application du paragraphe 5 e) de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale relative à la création du Conseil des droits de l'homme et conformément aux principes généraux énoncés dans la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme relative à l'établissement des structures et des institutions du Conseil. Dans le cadre de son rapport au Conseil des droits de l'homme, le Qatar s'était employé à dépeindre de façon complète et transparente la situation des droits de l'homme sur son territoire et les progrès accomplis dans ce domaine, en mettant en lumière les difficultés et les défis auxquels le Gouvernement se heurtait dans son action pour renforcer l'exercice de ces droits. En outre, dans ledit rapport, le Qatar indiquait les mesures qu'il entendait prendre à l'avenir, dont la ratification de plusieurs instruments internationaux auxquels le pays n'était pas encore partie.

I. Renseignements généraux sur l'État du Qatar: territoire et population, système constitutionnel, politique et juridique et cadre général de la protection et du renforcement des droits de l'homme

A. Renseignements généraux sur l'État du Qatar: territoire et population

1. Situation géographique et relief

5. Le Qatar est une péninsule située entre les points 24° 27' et 26° 10' de latitude N et 50° 45' et 51° 40' de longitude E, au milieu de la côte ouest du golfe Arabique et s'étend sur une superficie de 11 521 kilomètres carrés. Le territoire de l'État comporte plusieurs îles, zones rocheuses et étendues d'eau peu profondes; parmi les îles figurent celles de Haloul, de Shiraw, d'Ashat, de Beshiria, d'Al-Alya et d'Al-Safliya. La presqu'île du Qatar s'étend sur 185 kilomètres de long et 85 kilomètres de large; elle est baignée en grande partie par le golfe Arabique. Ses frontières terrestres (avec l'Arabie saoudite) s'étendent sur 60 kilomètres. Les Émirats arabes unis se trouvent à l'est du pays. Les eaux territoriales du Qatar s'étalent sur 95 milles marins vers l'est et 51 milles vers le nord dans le golfe Arabique, couvrant une superficie de 10 500 kilomètres carrés.

6. Le territoire du pays est essentiellement plat et rocailleux avec quelques plateaux et collines calcaires dans la région de Doukhan à l'ouest et de Jebel Fouairit dans le nord. On y trouve de nombreux bassins, anses et criques, et dépressions connus sous le nom de Rawdhat, situés dans le nord et dans le centre, qui constituent les terres les plus fertiles et les plus riches en végétaux naturels.

2. Population

7. Le Qatar comptait le 31 décembre 2011 1 707 756 habitants, dont 1 271 194 de sexe masculin (74,44 %) et 414 696 de sexe féminin (25,56 %). Le nombre supérieur de personnes de sexe masculin tient au fait que la plupart des habitants du pays sont des travailleurs étrangers composés essentiellement d'hommes. Le tableau 1 montre l'évolution de la répartition de la population par sexe entre 1986 et 2010 et la figure 1 illustre la pyramide des âges du Qatar.

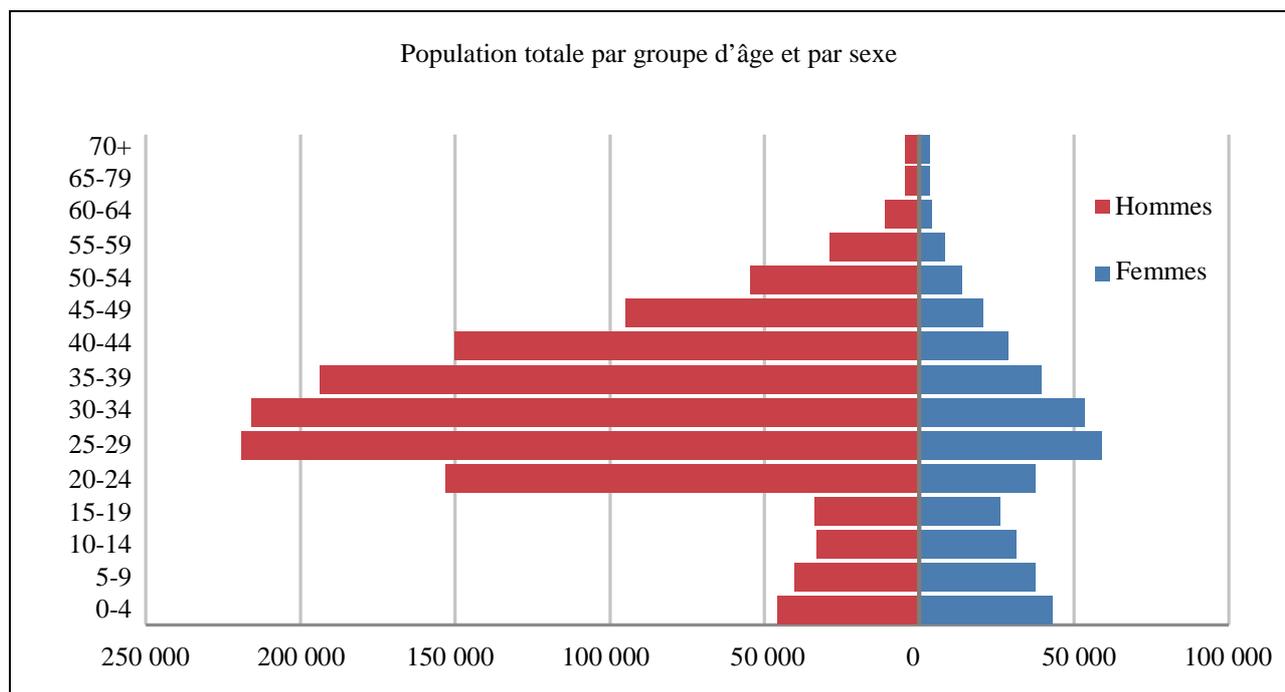
Tableau 1

Évolution de la répartition de la population du Qatar selon le sexe

<i>Année</i>	<i>Hommes</i>	<i>Femmes</i>	<i>Total</i>
1986	250 095	122 336	372 431
1997	342 459	179 564	522 023
2004	496 382	247 647	744 029
2010	1 284 739	414 696	1 699 435

Source: Bureau de statistiques, recensement de 2010.

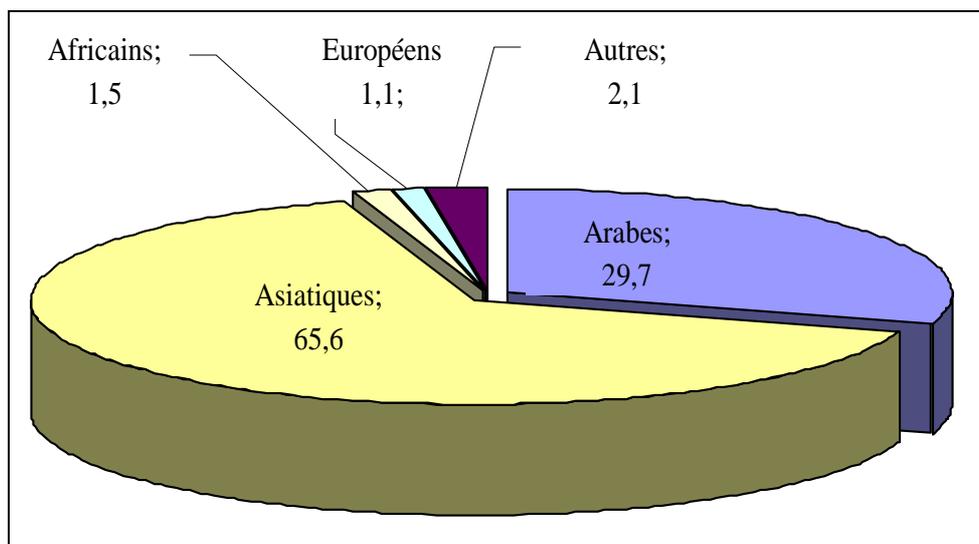
Figure 1
Pyramide des âges en 2010



Source: Bureau de statistiques, recensement de 2010.

8. L'arabe est la langue officielle du pays. La grande majorité de la population du Qatar est musulmane et de rite sunnite. D'autres confessions sont également présentes dans le pays car pour répondre aux exigences de ses ambitieux plans de développement, l'État accueille tous les ans une importante main-d'œuvre étrangère de différents niveaux et spécialités, dont les membres représentent plus des quatre cinquièmes de la population du pays. Ces travailleurs qui viennent de diverses régions du monde cohabitent les uns avec les autres nonobstant la diversité de leurs religions, de leurs cultures et de leurs modes de vie. L'expérience du Qatar a montré qu'une forte proportion d'expatriés et la grande diversité de leurs nationalités, de leurs religions et de leurs cultures ne constituaient pas un obstacle à la coexistence pacifique entre les différentes composantes de la population, en sorte que la société qatarienne est devenue un exemple de cohabitation entre personnes de différentes croyances et cultures.

Figure 2
Répartition de la population du Qatar en 2009



Source: État du Qatar, 2010. Plan de l'État du Qatar pour l'alliance des civilisations. Comité qatarien pour l'alliance des civilisations 2010.

3. Données historiques

9. Le règne des Al Thani au Qatar remonte au début du XVIII^e siècle, et le cheikh Jassim Bin Mohamed Al Thani, qui a régné sur le pays de 1878 à 1913, est considéré comme le fondateur de l'État qatarien moderne. La fête nationale du Qatar est célébrée le 18 décembre de chaque année, date anniversaire de son accession au pouvoir. Le déclenchement de la Première Guerre mondiale et ses conséquences ont conduit l'État du Qatar à conclure en 1916 un traité avec la Grande-Bretagne aux termes duquel cette dernière s'engageait à assurer la protection du Qatar et de ses habitants. L'influence britannique s'est limitée à contrôler certains aspects administratifs, jusqu'à l'accession du pays à l'indépendance en 1971.

10. Depuis que S. A. le cheikh Hamad Bin Khalifa Al Thani est arrivé au pouvoir en 1995, le Qatar a connu un grand essor dans tous les secteurs. S. A. l'Émir s'est employé à achever l'édification de l'État moderne en renforçant le rôle de la consultation (*choura*) et de la démocratie et en encourageant les citoyens à prendre en main leur destin et à participer à l'élaboration des politiques de leur pays. Dans cette optique, l'Émir a adopté le décret n° 11 de 1999 portant création d'un comité de rédaction de la Constitution permanente; l'élaboration de celle-ci s'est achevée en 2002. En avril 2003, le peuple qatarien, hommes et femmes, a participé à un référendum sur la Constitution, qui a été approuvée par 96,64 % de l'ensemble des électeurs ayant le droit de voter. S. A. le cheikh Hamad Bin Khalifa Al Thani a ordonné récemment, au deuxième semestre de 2013, la tenue des premières élections du Conseil de la *Choura*.

11. S. A. le cheikh Hamad Bin Khalifa Al Thani a émis le décret n° 44 de 2008, par lequel a été adoptée une conception globale du développement du pays (la Vision nationale du Qatar pour 2030), dont l'objectif est de faire du Qatar un pays avancé capable de réaliser un développement durable. La Vision nationale du Qatar repose sur les principes de la Constitution et les orientations données par la direction politique du pays; elle vise à édifier une société fondée sur la justice, la générosité, l'égalité et la protection des libertés publiques et des valeurs éthiques et religieuses et des traditions, ainsi que sur l'égalité des chances et la sécurité et la stabilité.

12. La Vision nationale du Qatar repose sur quatre piliers. Le premier concerne le développement humain de la population afin qu'elle soit en mesure de construire une société prospère. Le deuxième consiste à assurer le développement social en vue d'édifier une société juste et sûre fondée sur le respect des valeurs morales et la protection sociale, capable de communiquer et d'interagir avec les autres communautés. Le troisième pilier est le développement économique, dont le but est de bâtir une économie nationale compétitive et diversifiée capable de répondre aux besoins des citoyens. Le quatrième pilier concerne le développement dans le domaine de l'environnement et vise à concilier le développement économique et social avec la protection de l'environnement. La Vision nationale du Qatar a permis en outre de définir des orientations générales futures pour l'élaboration des stratégies et de leurs plans d'application.

13. La Stratégie nationale du développement pour la période 2011-2016 a été élaborée. Elle est l'aboutissement de vastes consultations et discussions et d'analyses approfondies menées par toutes les parties concernées, y compris les secteurs public et privé et les organisations de la société civile. La Stratégie couvre 14 secteurs dont la santé, l'enseignement, la formation, la main-d'œuvre, la cohésion familiale et la prévoyance sociale. Dans ces domaines, elle a donné lieu à une série d'initiatives, de programmes et de projets dont certains concernent les personnes handicapées.

4. Indicateurs socioéconomiques

14. Les statistiques les plus récentes montrent que le Qatar est entré dans une phase exceptionnelle de son histoire, caractérisée par un processus continu de développement accéléré dans tous les secteurs qui permet au pays d'afficher des taux de croissance économique et un essor sans précédent. Le PIB (à prix constant de 2004) a ainsi enregistré une augmentation allant de 7,6 à 26,8 % par an entre 2004 et 2009. À cela s'ajoute une hausse de l'ensemble des dépenses publiques, le budget de l'État est ainsi passé d'environ 95 milliards de riyals en 2009-2010 à 127,5 milliards en 2010-2011. En outre, le Qatar a un des niveaux de vie les plus élevés du monde. Il se situe au 33^e rang dans le classement du *Rapport mondial sur le développement humain de 2001* publié par le Programme des Nations Unies pour le développement. Ce rang reflète l'ampleur du développement et les avancées considérables et régulières que connaît le pays en matière de développement humain. Le rapport indique que l'indice du développement humain de l'État du Qatar est passé de 0,875 à 0,910, traduisant les progrès accomplis dans le domaine de l'enseignement et de la santé et l'augmentation du PIB. Dans le domaine de l'enseignement, le rapport fait état d'une baisse du taux d'analphabétisme, qui est tombé à 6,9 % et d'une augmentation du taux de scolarisation, qui a atteint 80,4 % contre 77,7 % l'année précédente. Dans le domaine de la santé, l'espérance de vie à la naissance est passée de 75 ans à 75,5 ans. Le rapport met également en lumière le fait que le revenu par habitant a atteint 74 882 dollars en 2009.

15. Aux fins d'évaluer les progrès accomplis vers la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, l'État du Qatar a publié trois rapports dont le dernier est sorti en août 2010. Ce rapport a montré que le Qatar avait atteint la plupart de ces objectifs et accompli des progrès sensibles dans la réalisation de ceux qui n'avaient pas encore été atteints. Les principaux résultats mentionnés dans le troisième rapport sont les suivants:

- Il n'y a plus aucun cas de pauvreté au Qatar (personnes disposant de moins de 1 dollar par jour);
- Le pourcentage de la population active par rapport à la population totale a atteint 74 % en 2011 contre 60 % en 2004;
- Le taux d'inscription dans l'enseignement primaire pour la période 2006-2010 se situait entre 92 et 94 % pour les garçons et 91 et 93 % pour les filles;

- La proportion de personnes âgées de 15 à 24 ans pouvant lire et écrire était de 96 % pour les garçons et 98 % pour les filles en 2010;
- Les filles représentaient 82 % des inscrits à l'université pendant l'année universitaire 2009/10;
- Le ratio filles-garçons des personnes âgées de 15 à 24 ans maîtrisant la lecture et l'écriture était de 102 en 2010;
- Le taux de participation des femmes à la vie économique est passé de 30,3 % en 2004 à 34,1 % en 2011;
- Le taux de mortalité infantile est tombé de 5,5 pour 1 000 naissances vivantes en 1990 à 4,6 en 2010;
- Le taux de mortalité des enfants âgés de moins de 5 ans est tombé de 10,4 pour 1 000 naissances vivantes en 2005 à 8,5 en 2010;
- Le taux de vaccination contre la rougeole pour les enfants âgés de 1 an était de 98 % en 2010;
- Le taux d'accouchement sous supervision médicale a atteint 100 %;
- Le taux synthétique de fécondité est tombé de 3,9 enfants en 2005 à 3,6 en 2010;
- Le taux d'accouchement pour le groupe d'âge des 15 à 19 ans est tombé de 43 ‰ en 1986 à 21 ‰ en 1997 puis à 13 ‰ en 2004 et 12 ‰ en 2009;
- Aucun cas d'infection par le virus du sida n'a été enregistré dans le groupe d'âge des 15 à 24 ans en 2009;
- Le nombre de personnes atteintes du paludisme est passé de 18,98 pour 100 000 en 2007 à 14,91 en 2009;
- La proportion des personnes ayant accès à une source d'eau améliorée a atteint 100 %;
- La proportion de la population ayant accès à des installations d'assainissement améliorées a atteint 100 %;
- Il n'y a ni quartiers pauvres ni bidonvilles au Qatar;
- Le montant total de l'aide au développement accordée pendant la période allant de 2005 à 2009 s'élève à 2 010 000 000 de dollars, soit en moyenne 0,49 % du PIB du pays pour la même période.

B. Cadre constitutionnel, politique et juridique de l'État

1. Constitution permanente de l'État du Qatar

16. Soucieux de réaliser les objectifs relatifs à l'achèvement de la pose des fondements d'un régime démocratique, S. A. le cheikh Hamad Bin Khalifa Al Thani a promulgué la Constitution permanente de l'État du Qatar en 2004, après l'approbation de ce texte par le peuple qatarien, dans le but de consolider le socle institutionnel de la société et de concrétiser la participation populaire à la prise des décisions. Comportant 150 articles, la Constitution énonce les principes directeurs de la politique de l'État et les fondements essentiels de l'exercice du pouvoir, notamment: la réaffirmation des principes de la séparation des pouvoirs, de la primauté du droit, de l'indépendance de la justice et de la garantie des droits et des libertés fondamentales.

17. La Constitution affirme dans sa première partie, relative à l'État et aux fondements du pouvoir, que la religion de l'État est l'islam et que la charia islamique est une source principale de sa législation.

18. Dans la deuxième partie, relative aux principes directeurs de la société, la Constitution réaffirme que la société qatarienne repose sur les valeurs de justice, de bienfaisance, de liberté, d'égalité et de moralité. La Constitution confère à l'État l'obligation de protéger ces valeurs et de garantir la sécurité et la stabilité, l'égalité des chances des citoyens et la solidarité et la fraternité entre eux. Elle met l'accent sur le rôle de la famille en tant que fondement de la société reposant sur la religion, la morale et l'amour de la patrie. Elle définit les obligations de l'État à l'égard de la famille et insiste sur l'importance de l'enfant et la nécessité de le protéger contre les facteurs de corruption et le prémunir contre l'exploitation et les fléaux de la négligence physique, mentale et spirituelle, ainsi que la nécessité de créer des conditions propices au développement de ses capacités.

19. La Constitution consacre sa troisième partie aux droits et aux libertés fondamentales et réaffirme que les citoyens sont égaux en droits et en devoirs publics devant la loi, sans discrimination à cet égard fondée sur la race, l'origine, la langue ou la religion.

20. En ce qui concerne la politique étrangère, la Constitution dispose que la politique étrangère de l'État du Qatar s'inspire des principes du raffermissement de la paix et de la sécurité internationales, du respect des droits de l'homme, de l'élimination de la violence et du recours à la force, de la promotion du règlement des conflits internationaux par des voies pacifiques et de la coopération avec les nations éprises de paix.

2. Organisation des pouvoirs

21. Le principe fondamental d'organisation des pouvoirs de l'État du Qatar désigne le peuple comme source des pouvoirs que l'État exerce conformément aux dispositions de la Constitution. Le régime de gouvernement repose sur le principe de la séparation des pouvoirs et de leur coopération dans la complémentarité. Le Conseil consultatif (*Choura*) exerce le pouvoir législatif, le pouvoir exécutif étant confié à l'Émir du pays, qui bénéficie à cet effet du concours du Conseil des ministres. Le pouvoir judiciaire est confié aux tribunaux. La Constitution consacre sa quatrième partie à l'organisation des pouvoirs, selon les principales modalités résumées dans les paragraphes qui suivent.

a) L'Émir

22. L'Émir du Qatar est le chef de l'État. Sa personne est inviolable et il doit être respecté de tous. Il est le Commandant en chef des forces armées. Il représente l'État à l'intérieur comme à l'extérieur du pays et dans toutes les relations internationales. Il a pour attributions de conclure par décret les accords et traités et de les transmettre au Conseil consultatif afin qu'ils acquièrent force de loi à l'issue de leur ratification et de leur publication au Journal officiel. L'Émir définit les politiques générales de l'État, avec le concours du Conseil des ministres. Il approuve et promulgue les lois et crée et organise les ministères et autres organes gouvernementaux et fixe leurs attributions. Il crée les organes consultatifs qui l'aident et le conseillent dans la définition des grandes orientations politiques de l'État et leur supervision et il définit les attributions de ces organes et assure toute autre fonction définie par la Constitution ou la loi.

b) Le pouvoir législatif

23. En application des dispositions de la Constitution, le Conseil consultatif assure le pouvoir législatif, établit le budget général de l'État et contrôle l'action du pouvoir exécutif. Conformément à l'article 77 de la Constitution permanente, l'idée d'un parlement bicaméral avec une assemblée élue et une autre nommée n'a pas été retenue et la Constitution a opté pour une assemblée unique composée de membres élus et de membres

nommés, étant entendu que les premiers doivent être clairement majoritaires. En application de cet article, le Conseil consultatif est composé de 45 membres, dont les deux tiers sont élus au suffrage universel direct, à bulletin secret, le dernier tiers étant nommé par l'Émir.

c) *Le pouvoir exécutif*

24. Le Conseil des ministres aide l'Émir à s'acquitter de ses fonctions et à exercer les pouvoirs qui lui sont conférés par la Constitution et les dispositions de la loi. Il incombe au Conseil des ministres, en tant qu'organe exécutif suprême, de gérer toutes les affaires intérieures et extérieures qui relèvent de sa compétence en vertu de la Constitution et des dispositions de la loi. Le Conseil des ministres présente des projets de loi et de décret au Conseil consultatif pour examen. En cas d'approbation, ces textes sont soumis à l'Émir pour ratification et promulgation conformément aux dispositions de la Constitution. Le Conseil des ministres adopte également les règlements et décisions établis par les ministères, supervise l'application des lois et a la haute main sur le contrôle de la conduite des affaires gouvernementales, financières, administratives et autres fonctions qui lui sont conférées.

d) *Le pouvoir judiciaire*

25. La Constitution a adopté le principe de la primauté du droit, son article 129 stipulant que «La primauté du droit est au fondement du pouvoir de l'État. L'honneur de la magistrature et l'intégrité et l'impartialité des juges sont la garantie des droits et des libertés.». L'article 130 réaffirme que «Le pouvoir judiciaire est indépendant et confié à des tribunaux de différents types et niveaux.». L'article 131 dispose que «Les juges sont indépendants et ne sont soumis à aucune autorité dans l'exercice des fonctions judiciaires qui leur sont conférées par la loi et aucune ingérence n'est permise dans les procès ou dans le fonctionnement de la justice.». L'article 137 précise que «La magistrature est dotée d'un conseil supérieur chargé de veiller au bon fonctionnement des tribunaux et de leurs organes auxiliaires. La loi fixe la composition, les pouvoirs et les fonctions dudit conseil.».

26. Conformément à la loi n° 10 de 2003, relative au pouvoir judiciaire, et aux lois en portant modification, le système de tribunaux de l'État du Koweït se compose de la Cour de cassation, la Cour d'appel et du Tribunal de première instance. Le Conseil supérieur de la magistrature a été créé en application de l'article 22 de la loi susmentionnée pour œuvrer à la réalisation de l'indépendance de la justice. L'article 23 de la même loi fixe les attributions du Conseil, à savoir donner des avis sur les questions relatives à la justice, étudier et proposer des projets de loi sur la modernisation du système judiciaire, donner des avis sur les nominations, promotions, transferts, affectations et mises à la retraite des juges et examiner les griefs touchant les affaires de la justice sur lesquelles le Conseil tranche en dernier ressort.

27. La Constitution du Qatar a également opté pour la supervision centralisée de la constitutionnalité des lois, solution adoptée par la plupart des constitutions modernes parce qu'assurant les plus hautes normes d'équilibre des pouvoirs. La Cour constitutionnelle statue sur les différents courants relatifs à la constitutionnalité des lois et des règlements, et ce, de son propre chef ou sur requête des parties. Ses arrêts et décisions en la matière sont définitives et sans appel et s'imposent à toutes les composantes de l'État. Dans un souci de renforcement de l'indépendance de la justice, le législateur a adopté la loi n° 7 de 2007 relative au règlement du contentieux administratif, qui a fait de l'abus de pouvoir une cause et une justification de l'annulation de la décision administrative contestée ou d'indemnisation à raison de ses effets.

28. Le Parquet général constitue une entité judiciaire indépendante qui assure la fonction de ministère public au nom de la société, supervise les affaires judiciaires et veille à l'application des lois. Le Procureur général engage et conduit les poursuites pénales et prend toutes les mesures et décisions y relatives, conformément à la loi et dispose également d'un pouvoir d'enquête et de mise en accusation.

C. Cadre général de protection et de promotion des droits de l'homme

1. Protection constitutionnelle des droits de l'homme

29. Depuis qu'il a pris les rênes du pouvoir et adopté une politique de réforme globale, S. A. le cheikh Hamad Bin Khalifa Al Thani a tenu à ce que la question des droits de l'homme soit au centre du processus de réforme constitutionnelle, politique, économique, sociale et culturelle, et l'importance ainsi accordée à cette question s'est traduite par un perfectionnement et un renforcement de l'infrastructure des droits de l'homme aux niveaux législatif et institutionnel. La Constitution consacre sa troisième partie (art. 34 à 58) aux droits et aux libertés fondamentales, en adoptant pour principe la complémentarité, l'interdépendance et l'indivisibilité de ces droits. Elle garantit les droits économiques, sociaux et culturels et les droits civils et politiques sur un pied d'égalité. Parmi les droits et les libertés fondamentales garantis par la Constitution, il y a, sans que la liste soit exhaustive, l'égalité devant la loi, l'interdiction de la discrimination, la liberté de la personne, la criminalisation de la torture, la liberté de la presse et la liberté d'expression, la liberté de créer des associations et la liberté de culte, le droit au travail et le droit à l'éducation. La Constitution réaffirme que ces droits ne doivent pas faire l'objet de restrictions au motif qu'il faut les organiser ou les modifier. Ainsi, l'article 146 stipule que «Les dispositions relatives aux droits et aux libertés publiques ne peuvent être modifiées si ce n'est aux fins d'accorder davantage de droits et de garanties profitables au citoyen.».

2. Garanties juridiques des droits de l'homme

30. Les droits et les libertés fondamentales garantis par la Constitution ont été renforcés par la promulgation d'un ensemble de textes législatifs dont on peut citer les exemples suivants:

- Loi n° 1 de 1994 relative aux mineurs;
- Loi n° 38 de 1995 relative aux assurances sociales;
- Loi n° 7 de 1996 portant organisation des soins de santé et des services de santé dans le pays;
- Loi n° 25 de 2001 relative à l'école obligatoire;
- Loi n° 24 de 2002 relative à la retraite et aux prestations correspondantes;
- Loi n° 10 de 2003 portant organisation du pouvoir judiciaire;
- Loi n° 2 de 2004 relative aux personnes ayant des besoins spéciaux;
- Loi n° 11 de 2004 portant Code pénal;
- Loi n° 12 de 2004 relative aux organisations et institutions privées;
- Loi n° 14 de 2004 portant Code du travail;
- Loi n° 18 de 2004 relative aux réunions publiques et aux cortèges;
- Loi n° 22 de 2004 portant Code civil;
- Loi n° 23 de 2004 portant Code de procédure pénale;
- Loi n° 40 de 2004 relative à la tutelle des biens de mineures;
- Décret n° 15 de 2005 du Ministre de la fonction publique et de l'habitat relatif aux travaux auxquels il est interdit d'employer des mineurs;
- Loi n° 22 de 2005 portant interdiction du recrutement, de l'emploi, de la formation et de la participation des enfants aux courses de chameaux;

- Loi n° 38 de 2005 relative à la nationalité qatarienne;
- Loi n° 21 de 2006 relative aux institutions privées déclarées d'utilité public;
- Loi n° 22 de 2006 portant Code de la famille;
- Loi n° 2 de 2007 réglementant l'habitat;
- Décret du Conseil des ministres n° 17 de 2007 relatif aux priorités et conditions de l'accession au logement aidé;
- Décret du Conseil des ministres n° 18 de 2007 relatif aux priorités et conditions de l'accession au logement aidé pour personnes défavorisées;
- Loi n° 12 de 2008 relative à la Haute Cour constitutionnelle;
- Loi n° 19 de 2008 relative au «prix du sang» en cas d'homicide involontaire;
- Loi n° 3 de 2009 relative aux institutions de correction et de réforme;
- Loi n° 4 de 2009 relative à l'entrée, au séjour et à la sortie des immigrants et à leur parrainage;
- Loi n° 15 de 2011 relative à la lutte contre la traite des êtres humains.

3. Adhésion aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

31. Dans le cadre de l'amélioration et du renforcement de la structure juridique des droits de l'homme, l'État du Qatar a ratifié de nombreux instruments internationaux ou régionaux relatifs aux droits de l'homme ou y a adhéré, comme indiqué ci-dessous:

- Convention internationale sur l'interdiction de toutes les formes de discrimination raciale, en 1976;
- Convention relative aux droits de l'enfant, en 1995;
- Convention OIT n° 29 de 1998 relative au travail forcé;
- Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, en 2001;
- Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, en 2001;
- Convention OIT n° 182 relative à l'interdiction des pires formes de travail des enfants et aux mesures urgentes à prendre pour y mettre fin, en 2001;
- Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, en 2002;
- Convention OIT n° 138 relative à l'âge minimum d'admission à l'emploi, en 2005;
- Convention OIT n° 105 relative à l'abolition du travail forcé, en 2007;
- Convention relative aux droits des personnes handicapées, en 2008;
- Convention des Nations Unies sur la lutte contre la criminalité transfrontière organisée, en 2008;
- Protocole relatif à l'interdiction et la répression de la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants (Protocole de Palerme), en 2009;
- Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, en 2009;
- Au niveau régional: ratification de la Charte arabe des droits de l'homme, en 2009.

32. L'article 68 de la Constitution dispose que l'Émir conclut les traités et accords et les transmet au Conseil consultatif, accompagnés des notes explicatives appropriées. Le traité ou accord a force de loi après sa ratification et sa publication au Journal officiel. Les traités relatifs aux droits de l'homme auxquels le Qatar a adhéré ont été publiés au Journal officiel.

4. Cadre institutionnel de promotion et de protection des droits de l'homme

33. L'importance accordée aux droits de l'homme s'est concrétisée par la création de nombreuses institutions de promotion et de protection de ces droits dans leur complémentarité, leur interdépendance et leur indivisibilité, aux niveaux tant gouvernemental que non gouvernemental. Au niveau gouvernemental, il convient de citer la création du Haut Conseil des affaires de la famille ainsi que de nombreux services chargés des droits de l'homme au sein des ministères, dont on peut citer à titre d'exemple uniquement le Bureau des droits de l'homme au Ministère des affaires étrangères, la Direction des droits de l'homme au Ministère de l'intérieur et d'autres organismes d'utilité publique tels que l'Agence qatarienne de lutte contre la traite des êtres humains et l'Office qatarien de protection de la femme et de l'enfant. Au niveau non gouvernemental, on peut citer la création de la Commission nationale des droits de l'homme et de plusieurs autres organisations de la société civile qui s'occupent des droits de l'homme et du développement. Sur un autre plan, le Ministère du travail joue un rôle actif dans la fourniture de la protection voulue à la main-d'œuvre immigrée au cours de la phase de forte expansion et de développement que connaît l'État du Qatar. Ainsi, le décret de l'Émir n° 35 de 2009 portant organigramme du Ministère du travail prévoit la création des trois départements suivants:

- Département de l'emploi: chargé de la délivrance, du renouvellement et de l'annulation des autorisations de travail conformément aux dispositions légales, et de la mise en place d'une base de données sur la main-d'œuvre immigrée, en coordination avec les services spécialisés;
- Département des relations de travail: chargé de recevoir et d'étudier les plaintes et différends liés au travail, de les régler ou, si cela est impossible, de les transmettre à la justice. Il sensibilise en outre les travailleurs aux dispositions du Code du travail et leur donne des conseils à ce sujet;
- Département de l'Inspection du travail: chargé de l'inspections périodiques des lieux de travail pour s'assurer de la bonne application du Code du travail et de ses décrets d'application, de contrôler le respect par les employeurs du versement régulier des salaires de leurs employés et d'assurer le contrôle et le suivi du respect des règles d'hygiène et de sécurité du travail de manière à préserver les travailleurs des dangers de leur activité.

Ministère des affaires sociales – Département des personnes âgées ou handicapées

34. Le Département des personnes âgées ou handicapées a été créé en application du décret de l'Émir n° 40 de 2009 portant organigramme du Ministère des affaires sociales. Conformément à l'article 14 dudit décret, le Département des personnes âgées ou handicapées est doté des attributions suivantes:

- Contribuer à la mise en œuvre des stratégies, politiques et plans nationaux relatifs aux personnes handicapées et aux personnes âgées;
- Perfectionner et exécuter les programmes et services nécessaires pour prendre en charge et former les personnes handicapées et les personnes âgées, en coopération avec les institutions gouvernementales et non gouvernementales concernées;

- Assurer un travail de sensibilisation et d'éducation de la société concernant les droits des personnes handicapées et des personnes âgées et mettre en œuvre des programmes de formation à l'intention du personnel qui s'occupe de, ces personnes en coopération avec les institutions gouvernementales et non gouvernementales concernées;
- Représenter l'État aux conférences et autres manifestations régionales et internationales en rapport avec les questions relatives aux des personnes handicapées et aux personnes âgées;
- Organiser des colloques, des conférences et des ateliers pour examiner les questions relatives aux personnes handicapées et aux personnes âgées.

Le Haut Conseil aux affaires de la famille

35. Le Haut Conseil aux affaires de la famille, créé en application du décret de l'Émir n° 53 de 1998, reflète l'importance accordée officiellement de longue date à la nécessité de disposer d'une entité nationale de haut rang qui s'occupe de la famille, de ses besoins et de ses attentes. En appui à cette orientation, le décret de l'Émir n° 15 de 2009, portant organisation du Haut Conseil aux affaires de la famille, s'inscrit dans la vision globale du développement du Qatar à l'horizon 2030 en disposant que le Haut Conseil est supervisé directement par S. A. l'Émir du Qatar et se compose d'un Président, d'un Vice-Président et de membres désignés par décret de l'Émir dont le nombre ne peut être inférieur à cinq ni supérieur à sept. Le Haut Conseil est actuellement présidé par S. E. Cheikha Hossa bint Hamed ben Khalifa Al Thani.

36. En tant qu'instance suprême chargée de toutes les questions relevant des affaires de la famille, le Haut Conseil vise à renforcer le statut de la famille et son rôle dans la société, à promouvoir sa condition et celle de ses membres, à préserver la force et la cohérence d'une famille qui prend soin de ses enfants, respecte les valeurs morales et religieuses et les figures exemplaires. À cette fin, le Haut Conseil se voit attribuer toutes les fonctions et compétences nécessaires, les suivantes en particulier: élaborer les stratégies, politiques et programmes propres à améliorer la qualité de la vie de la famille et de ses membres et à garantir leur sécurité et leur stabilité au sein de la société, œuvrer à la réalisation des objectifs énoncés dans les chartes internationales concernant les affaires de la famille, assurer le suivi de tous les efforts faits pour appliquer les instruments internationaux relatifs à la famille, aux droits des enfants, des femmes et des personnes handicapées auxquels l'État du Qatar est devenu partie, donner des avis sur les projets d'accord conclus en matière de protection de la famille et de ses membres, renforcer les capacités des femmes afin de leur permettre de participer à la vie économique et politique, s'agissant en particulier de la prise des décisions, accroître les possibilités d'emploi offertes aux femmes et leur fournir un appui professionnel, proposer des projets d'instruments législatifs pertinents pour la famille et ses membres, coopérer avec les institutions et organisations internationales et régionales s'occupant des affaires de la famille et de ses membres, représenter l'État dans les conférences et les travaux des commissions régionales ou internationales s'occupant des affaires de la famille, des enfants et des femmes ainsi que des personnes handicapées, et organiser des conférences, des colloques et des réunions-débats, ainsi que des travaux de recherche sur des sujets concernant la famille.

37. Le Haut Conseil accorde une attention particulière à la coordination et la coopération avec tous les organismes gouvernementaux et au soutien et à la participation des institutions de la société civile, tout comme il s'intéresse particulièrement à l'action bénévole et encourage la participation du secteur privé et la contribution active des catégories visées de la population, à savoir les familles, les enfants, les femmes, les jeunes, les personnes âgées et les handicapés.

38. Outre les mesures d'ordre législatif à l'application desquelles il a participé dans le cadre de la mise en œuvre des obligations internationales de l'État du Qatar concernant les droits de l'homme, le Haut Conseil a pris de nombreuses mesures d'exécution dans le cadre desquelles, par exemple, S. A. Cheikha Moaza bint Nasser a créé au cours de la période durant laquelle elle a présidé le Haut Conseil, les institutions d'utilité publiques suivantes qui ont contribué à la protection et la promotion de catégories particulières de la population: Centre Shafallah pour enfants ayant des besoins spéciaux (2001); Centre culturel pour la maternité et l'enfance (2003); Centre de consultation familiale (2003); Agence qatarienne de protection de la femme et de l'enfant (2003); Office qatarien de protection des orphelins (2003); Agence qatarienne de lutte contre la traite des êtres humains (2005); Centre de réadaptation sociale créé (2007) et Office qatarien de protection des personnes âgées (2003).

Agence qatarienne de lutte contre la traite des êtres humains

39. Le Bureau du coordonateur national de la lutte contre la traite des êtres humains a été créé en 2005, puis remplacé en 2008 par l'Agence qatarienne de lutte contre la traite des êtres humains, entité privée déclarée d'intérêt public dont les objectifs sont de proposer des politiques, d'établir des plans d'action nationaux, de donner effet aux lois relatives à la lutte contre la traite des êtres humains et de gérer la Maison qatarienne d'accueil et de protection humanitaires créée en 2003 par décret du Conseil des ministres pour apporter l'aide et la protection voulues aux victimes de la traite et œuvrer à leur réadaptation et leur réinsertion dans la société. L'Agence a mené à bien des campagnes d'information destinées à sensibiliser toutes les couches de la société à la nature et aux manifestations de la traite des êtres humains, produit plusieurs publications et organisé de nombreux entretiens et rencontres. En matière de renforcement des capacités, l'Agence, en coopération avec les services compétents, a organisé, principalement à l'intention des organes de répression, plusieurs stages de formation et ateliers sur la nature de la traite des êtres humains et les méthodes qui permettent de reconnaître les victimes de ce phénomène. Elle a également, en coordination et coopération avec le Département de l'emploi, exécuté des programmes de sensibilisation de la main-d'œuvre immigrée et publié en plusieurs langues un guide du travailleur immigré.

Agence qatarienne de protection de la femme et de l'enfant

40. L'Agence qatarienne de protection de la femme et de l'enfant a été créée en tant qu'organisation privée en application des dispositions de la loi n° 8 de 1998 relative aux organisations et institutions privées puis a été déclarée d'utilité publique en vertu du décret n° 4 de 2007 du Président du Haut Conseil aux affaires de la famille. Son objectif général est de protéger les catégories qu'elle vise contre la violence au sein de la famille et de la société et de régler les problèmes résultant de ces pratiques. Elle s'emploie en particulier à:

- Aider à offrir des lieux d'accueil aux catégories visées et leur fournir des services de protection intégrés;
- Protéger les catégories visées contre les pratiques délictueuses au sein de la famille et de la société;
- Faire un travail de sensibilisation sociale et juridique concernant les droits de l'homme auprès des catégories visées ainsi que des familles et de l'ensemble de la société;
- Offrir une assistance juridique aux membres démunis des catégories visées;
- Fournir une aide et une formation aux victimes de violence parmi les catégories visées et contribuer à leur réinsertion sociale.

41. L'Agence fournit des services sociaux d'orientation et de conseil ainsi que tous les services et programmes de réinsertion et de réadaptation des victimes de sévices, des services juridiques tels que l'assistance judiciaire et des services de santé mentale tels que les analyses, les séances de psychothérapie comportementales et cognitives de groupe à l'intention des victimes et des autres parties concernées en cas de besoin. Un bureau spécial réservé à l'accueil des femmes et des enfants a été ouvert à la Direction de la sécurité de la capitale pour faciliter les déclarations et les rapports avec la police et donner suite à leurs plaintes afin d'assurer leur protection contre la violence et les sévices ou la menace de tels actes. Depuis le 19 juillet 2009, ce bureau a été rattaché à l'Agence qatarienne de protection de la femme et de l'enfant et peut donc faire appel aux travailleuses sociales de l'Agence pour accueillir les victimes et leur offrir tous les services susmentionnés.

42. L'Agence s'est dotée d'un certain nombre d'annexes telles que la Maison qatarienne d'accueil des femmes et des enfants victimes de sévices et de violence et qui ne trouvent pas d'abri ailleurs, et ce, pour une durée déterminée en attendant que leur situation soit réglée et afin qu'ils bénéficient de services de réadaptation psychologique et sociale. L'Agence a pris en charge dans cette maison d'accueil au cours de l'année 2011 30 enfants et 42 femmes. Elle a également ouvert en juillet 2010 un bureau au service des urgences de l'hôpital général Hamed pour fournir une assistance et une protection aux enfants et aux femmes victimes de sévices et de violence qui se présentent à l'hôpital, et ce, dans le cadre d'une coopération et d'un suivi assurés avec les autorités compétentes. L'Agence a accueilli dans son bureau de l'hôpital général Hamed en 2011 344 enfants et 452 femmes. Elle a en outre ouvert un bureau à la Direction de la sécurité de la capitale. En matière de formation, l'Agence a organisé de nombreux colloques, ateliers et stages à l'intention du personnel des secteurs de l'éducation et de la santé et du secteur privé. Elle a en outre adopté et organisé un certain nombre de campagnes de sensibilisation et d'éducation visant à propager une culture de la protection dans la société et à faire connaître sa propre action et les «numéros verts» téléphoniques qu'elle a mis en place et les brochures, dépliants et autres publications, la revue *Aman*, notamment, qu'elle a produits.

Office qatarien de protection des personnes âgées

43. L'Office qatarien de protection des personnes âgées est une institution privée déclarée d'utilité publique dont la mission générale est d'aider à faire en sorte que les personnes âgées puissent vivre dans la dignité et d'établir à leur intention un système intégré couvrant la maison, l'hôpital, l'hospice, le foyer et la vie en général sous tous ses aspects. Il s'emploie plus précisément à:

- Accueillir les personnes âgées qui ne peuvent pas être prises en charge par leur famille ou qui sont sans famille;
- Fournir aux personnes âgées les services de protection qui leur conviennent;
- Fournir aux personnes âgées une assistance et une protection à leur domicile et au sein de leur famille;
- Sensibiliser les familles à la nécessité de prendre soin des personnes âgées et les orienter vers les meilleures pratiques;
- Préparer les personnes âgées à faire face aux problèmes inhérents au vieillissement et aux moyens d'y faire face;
- Favoriser l'intégration sociale des personnes âgées en fonction des capacités de chacun.

44. Les services sociaux fournis par l'Office sont, notamment, les suivants:

- Étude et suivi des cas de personnes âgées des deux sexes;
- Visites à domicile et suivi permanent des cas qui ont été autorisés à quitter l'Office;

- Raffermissement des liens entre les personnes âgées et leur famille;
 - Mise en place d'activités et de programmes sociaux;
 - Accueil de personnes âgées des deux sexes, de manière permanente, temporaire ou intermittente.
45. L'Office fournit en outre les services de santé suivants:
- Suivi du régime alimentaire des pensionnaires;
 - Fourniture des traitements et médicaments nécessaires;
 - Participation du personnel de santé à la définition et au suivi des plans de traitement.
46. L'Office fournit également les services de soins médicaux suivants:
- Dépistage et diagnostic de toutes les maladies liées au vieillissement telles que la maladie d'Alzheimer, les maladies des os, les rhumatismes et les hémiplegies;
 - Utilisation des appareils et instruments d'aide au traitement;
 - Élaboration d'un programme hebdomadaire d'activités de groupe à l'intention des personnes âgées capables d'y participer;
 - Participation des autres services de l'Office à l'élaboration du programme d'activités récréatives destinées aux personnes âgées.

Commission nationale des droits de l'homme

47. La Commission nationale des droits de l'homme a été créée en vertu du décret-loi n° 38 de 2002 en tant qu'institution nationale indépendante chargée de promouvoir et de protéger les droits de l'homme. Elle s'emploie à réaliser les objectifs suivants:

- Promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales;
- Susciter et diffuser une culture des droits de l'homme procédant de la charia islamique et de tous les instruments internationaux pertinents en matière de droits de l'homme;
- Mettre en œuvre et améliorer l'ensemble des droits et libertés inscrits dans la Constitution permanente du Qatar;
- Mettre fin à toutes les violations que pourraient subir les personnes soumises à l'empire de la loi de l'État du Qatar;
- Développer les relations et la coopération entre la Commission et toutes les organisations internationales, régionales et locales, qu'elles soient gouvernementales ou non gouvernementales.

48. Le décret-loi n° 38 de 2002 confère à la Commission de nombreuses fonctions inscrites dans les Principes de Paris. Compte tenu du caractère récent de l'infrastructure des droits de l'homme et de la société civile à l'époque où elle a été créée, la Commission nationale était composée, conformément à l'article 3, de sept membres représentant les parties gouvernementales et cinq membres de la société civile. Il convient de signaler à cet égard que le décret-loi n° 38 de 2002 a été modifié par le décret-loi n° 25 de 2006, à des fins d'adéquation et d'harmonisation avec les Principes de Paris, de manière à ce que la Commission ne compte pas moins de sept représentants de la société civile et cinq représentants des parties gouvernementales non dotées du droit de vote. En application du principe de transparence, et afin de sensibiliser l'opinion publique aux droits de l'homme, la Commission nationale publie son rapport annuel sur le site Web www.nhrc-qa.org. Il convient de signaler également que le Gouvernement accorde aux recommandations de la

Commission toute l'importance voulue et s'emploie à les appliquer. L'organisation de la Commission a été en outre modifiée par le décret-loi n° 17 de 2010. Il convient de signaler en outre que la Commission a acquis en 2010 le statut d'organisation de catégorie A auprès du Comité international de coordination à Genève.

Centre Shafallah

49. Ce centre d'éducation des enfants ayant des besoins spéciaux a été ouvert en 1999 sur les instructions de S. A. Cheikha Moaza bint Nasser, épouse de S. A. l'Émir, pour répondre aux vœux de la société qatarienne concernant la création d'un centre pilote intégré spécialisé et à but non lucratif à l'intention des enfants handicapés depuis leur naissance jusqu'à l'âge de 17 ans, souffrant d'un handicap mental léger ou moyen ou d'autisme. Le Centre Shafallah est une institution privée déclarée d'utilité publique régie par les dispositions du décret-loi n° 21 de 2006 relatif aux institutions privées déclarées d'utilité publique, sous l'égide de laquelle opèrent le Centre Shafallah pour enfants ayant des besoins spéciaux, l'Institut Al-nour, le Centre Shafallah des thérapies géniques et l'organisation «Best Buddies-Qatar». Le Centre dispose d'une équipe spéciale chargée de fournir des services éducatifs et de soutien scolaire en matière d'éducation spéciale et de réadaptation, des services sociaux, des psychothérapies pour enfants et adolescents, des soins pédiatriques, des services d'évaluation cognitive et de diagnostic, des évaluations de la maturité, des musicothérapies, des ergothérapies et le traitement des troubles de l'élocution et du langage. Le Centre poursuit en outre les objectifs suivants:

- Fournir des services d'éducation, de réadaptation, d'action sociale, de santé, d'information et de qualification aux enfants et adultes ayant des besoins spéciaux;
- Mettre en place des services d'appui et de conseil aux familles d'enfants ayant des besoins spéciaux, y compris le conseil individuel et social;
- Contribuer à la sensibilisation de la société concernant l'interaction avec les enfants ayant des besoins spéciaux et l'acceptation et la compréhension de ce qu'est le handicap;
- Offrir des possibilités de formation, réaliser des études et constituer un réseau national et mondial spécialisé dans la question du handicap;
- S'efforcer de concevoir et de perfectionner des lois et autres textes législatifs réaffirmant la nécessité de créer les conditions nécessaires pour la prestation de services d'éducation et d'apprentissage adaptés à la situation des enfants et adultes ayant des besoins spéciaux.

Centre Al-nour pour aveugles

50. Créé en 1998 sur une idée de S. A. Cheikha Moaza bint Nasser, le Centre Al-nour pour aveugles a pour objet de fournir des services d'éducation et de réadaptation aux personnes souffrant d'un handicap visuel afin de les aider à surmonter ce handicap et à devenir une catégorie socialement productive de la population. Accueillant des handicapés âgés de 3 à 21 ans, il mène à bien des projets d'éducation des aveugles et des malvoyants et les prépare dès leur plus jeune âge à la vie et l'interaction. Il assure notamment les services socio-psychologiques et sanitaires suivants:

- Déceler le handicap visuel au sein de la société qatarienne;
- Éliminer les difficultés et les obstacles rencontrés en matière d'éducation des personnes souffrant d'un handicap visuel;
- Assurer une prise en charge complète des personnes souffrant de handicap visuel en ce qui concerne les différents aspects de l'éducation, de la culture et de la santé;

- Assurer une prise en charge psycho-sociale des personnes souffrant de handicap visuel par le biais de services de soutien;
- Assurer la réadaptation et la formation des élèves handicapés visuels et faciliter leur intégration sociale;
- Aider les handicapés visuels à accéder à des emplois appropriés;
- Mettre en place des activités scolaires et extrascolaires axées sur le développement intégré des élèves handicapés visuels.

51. Le Centre exécute plusieurs programmes dont les plus importants sont les suivants:

- Programme de la petite enfance;
- Programme de l'école maternelle;
- Programme de l'enseignement primaire;
- Programme d'intégration;
- Programme des classes spéciales;
- Programme de formation professionnelle.

Association qatarienne de réadaptation des personnes ayant des besoins spéciaux

52. Créée en 1992, cette association coiffe trois entités, à savoir le Centre socioculturel pour personnes ayant des besoins spéciaux, le Centre pédagogique et le Centre pour l'éducation des mères, et a pour objet de créer et mettre à disposition des lieux d'accueil, de prise en charge, d'éducation et de formation générale et professionnelle pour personnes handicapées. Elle s'occupe en outre de produire, de perfectionner et d'importer tous les appareils et outils pédagogiques et les pièces de rechange nécessaires à ses membres. L'association s'emploie aussi, de manière générale, à assurer la réadaptation des personnes handicapées et à leur fournir le maximum de protection sanitaire possible, qu'il s'agisse de Qatariens ou d'autres résidents du Qatar. Elle a en outre les objectifs spécifiques suivants:

- Création de centres et autres lieux de protection et de formation générale, professionnelle, psychologique, morale et sociale des personnes handicapées;
- Fourniture de tous les appareillages médicaux, prothèses et autres aides ainsi que les outils pédagogiques et didactiques et les produits et appareils qui contribuent à faire progresser cette catégorie de la population;
- Sensibilisation et éveil des membres de la société aux difficultés rencontrées par les personnes ayant des besoins spéciaux et aux moyens de prévention des maladies;
- Établissement d'études et de travaux de recherche, publication de livres et autres œuvres imprimées et rédaction de revues mettant en lumière les services fournis aux personnes handicapées. L'Association organise en outre des colloques, des conférences et autres réunions et participe activement aux conférences et colloques nationaux et étrangers;
- Entretiens de spécialistes des questions psychosociales avec les personnes handicapées afin d'étudier leur situation sous tous les angles – familial, social, médical, psychologique – et évaluation de leurs capacités effectives.

Centre socioculturel pour les sourds

53. Il s'agit du premier centre dans l'histoire du Qatar qui se consacre à l'éducation, à la sensibilisation et aux loisirs concernant les personnes atteintes de surdité. L'idée de créer une entité spécialement consacrée à rassembler les sourds dans l'État du Qatar a fait partie

des rêves de cette catégorie de la population pendant de nombreuses années et ce rêve est devenu réalité grâce aux grands efforts et aux démarches entrepris par de nombreuses parties et couronnés de succès lorsque S. E. Cheikh Saoud ben Khaled Al Thani, Président de l'Agence générale de la jeunesse, a promulgué le décret n° 11 de 2005 portant création du Centre socioculturel qatarien pour les sourds. Les objectifs du Centre sont les suivants:

- Sensibiliser la société aux capacités, aptitudes et compétences des Qatariens atteints de surdité;
- Favoriser le développement de la pensée et de la culture des sourds grâce à un ensemble varié de programmes et d'activités efficaces;
- Mettre en place des activités et programmes à caractère socioculturel et récréatif permettant de tirer parti du temps libre des membres et de créer un climat de divertissement et de gaieté propre à rompre la routine et l'ennui;
- Susciter un esprit de compétition, de coopération et d'action collective et conférer aux membres l'entière responsabilité et l'autogestion des activités;
- Resserrer les liens avec tous les centres et autres entités compétentes en matière de handicap auditif aux niveaux local, arabe et international;
- Jeter des passerelles de communication et d'interaction avec les diverses institutions et entités de l'État et renforcer la coopération mutuelle avec elles dans tous les domaines;
- Renforcer les liens familiaux parmi les sourds et œuvrer à leur intégration dans la société;
- Organiser des stages d'apprentissage du langage des signes pour différentes catégories sociales et tranches d'âge afin de propager la culture des sourds et de créer des voies de communication entre eux;
- Apporter le soutien nécessaire aux membres et les aider à surmonter les obstacles et difficultés qu'ils rencontrent, dans la limite des moyens disponibles;
- Accorder aux membres des privilèges et des facilités qui contribuent à alléger autant que faire se peut les difficultés des conditions de vie;
- Représenter les sourds dans tous les colloques, conférences, réunions et autres manifestations, aux niveaux local, arabe et international;
- Communiquer avec les diverses entités de l'État à propos des besoins et des revendications des sourds;
- Œuvrer à la concrétisation des droits des sourds garantis par les lois nationales et les traités et chartes arabes et internationaux.

II. Décisions et mesures prises en vue de l'application de la Convention dans l'État du Qatar

Articles 1^{er}, 2, 3 et 4

Dispositions générales de la Convention

54. Concrétisant l'attachement de l'État du Qatar à la non-discrimination, la Constitution qatarienne dispose que tous les citoyens sont égaux en droits et en devoirs, sans considération de sexe. La Constitution garantit également les droits des personnes handicapées contre toute forme de discrimination, si bien qu'elles bénéficient des

possibilités de développer leurs capacités et de participer au développement de la société. Les grands principes fondamentaux inscrits dans la Constitution qui précisent le principe d'égalité sont les suivants:

- Article 18: «La société qatarienne repose sur les valeurs de justice, de bienveillance, de liberté, d'égalité et de bonnes mœurs.»;
- Article 19: «L'État protège les piliers de la société et veille à la sécurité, à la stabilité et à l'égalité des chances pour tous les citoyens.»;
- Article 23: «L'État promeut la santé publique, fournit les moyens de prévenir les maladies et épidémies et de les traiter, conformément à la loi.»;
- Article 34: «Les citoyens qatariens sont égaux en droits et en devoirs publics.»;
- Article 35: «Toutes les personnes sont égales devant la loi, sans aucune discrimination fondée sur le sexe, la race, la langue ou la religion.»;
- Article 42: «L'État garantit le droit des citoyens de voter et d'être élus, conformément à la loi.»;
- Article 44: «Le droit des citoyens de se réunir est garanti conformément aux dispositions de la loi.»;
- Article 46: «Tout individu a le droit d'interpeller les autorités publiques.»;
- Article 49: «Tous les citoyens ont le droit à l'éducation et l'État s'emploie à assurer l'enseignement général obligatoire et gratuit, conformément aux lois et règlements en vigueur.»;
- Article 135: «Le droit d'ester en justice est inviolable et garanti à tous. La loi précise les procédures et modalités d'exercice de ce droit.»;
- Article 146: «Le ministère public engage les poursuites publiques au nom du peuple, supervise l'application effective de la loi et veille à l'application des lois pénales. La loi règlemente les fonctions de cet organe et précise les conditions et les garanties relatives aux agents qui exercent ces fonctions.».

55. Les efforts tant gouvernementaux que privés se poursuivent également pour ce qui est de promouvoir la condition des personnes handicapées par l'application effective et concrète des lois les concernant, le but étant de réaliser les objectifs de la «Vision du Qatar à l'horizon 2030», à savoir faire en sorte qu'à cet horizon-là, le Qatar soit devenu un État moderne, capable de réaliser le développement durable, de garantir à son peuple une vie digne génération après génération, dans une action fondée sur quatre piliers: le développement humain, le développement social, le développement économique et le développement environnemental.

56. Afin de traduire cette vision nationale en actes, une Stratégie nationale de développement a été élaborée en 2011 et lancée en mars de la même année, à laquelle se s'est ajoutée la Stratégie générale de la famille (2011-2016), lancée en décembre 2010 et considérée comme un élément du Plan national de développement du Qatar portant sur l'autonomisation, la protection et la promotion de la famille et de ses membres. Les questions relatives au handicap ont été intégrées aux différents axes de cette stratégie.

57. Dans la loi n° 2 de 2004, le législateur qatarien définit la personne handicapée comme étant «toute personne atteinte d'une incapacité totale ou partielle permanente affectant l'un quelconque de ses sens ou de son aptitude physique, psychologique ou mentale au point de limiter son aptitude à apprendre, à se former ou à travailler». La loi définit plusieurs niveaux de handicap total ou partiel, auxquels elle ajoute la distinction entre handicap sensoriel et handicap moteur et entre handicap psychologique et handicap

mental. La loi pose en outre comme condition que le handicap soit permanent ou puisse être considéré comme étant de longue durée, en ce sens que le handicap et l'incapacité d'accomplir des activités naturelles pendant une période déterminée ou courte n'a pas un effet continu sur l'intéressé ni sur ses relations avec la société dans laquelle il vit. La loi précise en outre que le handicap n'est pas lié à une incapacité physiologique temporaire mais à des effets psychologiques, sociaux et économiques qui se répercutent sur l'ordre social. Il faut en outre que le handicap permanent ait pour effet «l'incapacité de la personne à apprendre, à se former, à travailler ou à accomplir toute activité naturelle».

58. La loi mentionne en outre la nécessité de créer un environnement physique qui convient aux personnes handicapées, de manière à ce qu'elles puissent se rendre à leur travail le plus aisément possible. La loi prévoit également la mise en place d'équipements spéciaux à leur intention et l'aménagement des locaux, y compris d'habitation, pour facilitant leurs déplacements sans risque d'accident.

59. En application des dispositions de la loi n° 2 de 2004, relative aux personnes ayant des besoins spéciaux, le Haut Conseil des affaires de la famille a créé une commission qu'il préside et qui réunit les représentants du Haut Conseil de la santé, du Ministère des affaires sociales, du Ministère du travail, du Centre Shafallah et de l'Association qatarienne des personnes ayant des besoins spéciaux, commission dont les objectifs sont les suivants:

a) Établir les critères d'agrément des établissements d'éducation spéciale, en coordination avec les organismes spécialisés et conformément aux dispositions de l'article 1 de la loi n° 2 de 2004 susmentionnée;

b) Veiller, en coordination avec les organismes spécialisés et toutes les parties concernées, à ce que tous assurent les services qu'ils sont chargé de fournir aux personnes ayant des besoins spéciaux dans les domaines indiqués dans la loi n° 2 de 2004, et ce, conformément aux dispositions de l'article 3 de ladite loi;

c) Définir les indications qui doivent figurer dans le certificat d'aptitude et la carte d'identification délivrés par les instituts d'éducation spéciale aux personnes ayant des besoins spéciaux, conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi n° 2 de 2004;

d) Présenter la candidature de personnes ayant des besoins spéciaux et détentrices du certificat d'aptitude ou de la carte d'identification, ou présenter la candidature d'autres personnes en l'absence des premières, conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi n° 2 de 2004;

e) Établir des modèles de registres et de notifications et les calendriers de leur présentation, qui sont décidés par le Président du Haut Conseil, et ce, conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi n° 2 de 2004;

f) Proposer les catégories d'allocations mensuelles décidées par le Conseil de ministres pour les invalides parmi les personnes ayant des besoins spéciaux, conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi n° 2 de 2004;

g) Établir les priorités et les règles concernant les logements que les organismes spécialisés offrent aux personnes ayant des besoins spéciaux, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 2 de 2004.

60. La Commission susmentionnée créée par le Haut Conseil et présidée par la Commission d'application des dispositions de la loi n° 2 de 2004 relative aux personnes ayant des besoins spéciaux a adopté un certain nombre de recommandations qui ont été mises en œuvre par le biais de l'adoption de projets de décret d'application de cette loi dans les domaines de la santé, de l'éducation, des sports, de la culture, du travail et du logement.

Article 5

Égalité et non-discrimination

61. Le cadre juridique du principe d'égalité et de non-discrimination est inscrit dans les articles 18 et 19 de la partie II de la Constitution consacrée aux «Principes fondamentaux de la société». Ainsi, l'article 18 dispose que «la société qatarienne repose sur les valeurs de justice, de bienveillance, de liberté, d'égalité et de bonnes mœurs». Conformément à cet article, le principe d'égalité est l'un des piliers sur lesquels s'édifie la société qatarienne. Les principes énoncés dans l'article 18 de la Constitution, parmi lesquels le principe d'égalité, ont été renforcés par l'article 19, qui dispose que «l'État protège les piliers de la société et veille à la sécurité, la stabilité et l'égalité des chances pour tous les citoyens». En conséquence, toutes les politiques de l'État sont censées garantir et protéger les piliers de la société visés à l'article 18, parmi lesquels le principe d'égalité. Il convient de considérer le principe d'égalité énoncé dans la Constitution qatarienne comme étant l'un des principes constitutionnels suprêmes protégés par la Constitution et qu'aucune loi ni autre texte législatif ne sauraient enfreindre. Cette protection constitutionnelle a été renforcée et améliorée par la création de la Haute Cour constitutionnelle en vertu de la loi n° 12 de 2008 promulguée le 18 juin de la même année, relative au règlement des différends concernant la constitutionnalité des lois et des règlements.

62. Le principe général d'égalité consacré à l'article 18 de la Constitution est précisé dans les articles 34 et 35 de la partie III de la Constitution, consacrée aux droits et devoirs publics. Ainsi, l'article 34 dispose que «les citoyens qatariens sont égaux en droits et en devoirs publics», tandis que l'article 35 ajoute l'égalité devant la loi en précisant que «toutes les personnes sont égales devant la loi, sans aucune discrimination fondée sur le sexe, la race, la langue ou la religion». Comme on l'a vu plus haut, la partie III de la Constitution (art. 34 à 58) garantit les droits et les libertés fondamentales en adoptant le principe de la complémentarité, de l'interdépendance et de l'indivisibilité, garantissant ainsi les droits économiques, sociaux et culturels autant que les droits civils et politiques. En outre, la partie III de la Constitution garantit la constitutionnalité des droits de l'homme en inscrivant les droits et les libertés publics sous la forme de dispositions juridiques placées au cœur de la Constitution, ce qui leur confère une primauté sur les lois et autres textes législatifs ordinaires et un caractère obligatoire. Le droit à l'égalité et à la non-discrimination garanti par la Constitution a été renforcé par l'élaboration d'un certain nombre de lois et autres textes législatifs et par la ratification de la Convention.

63. Le principe de l'égalité et de la non-discrimination énoncé dans les articles 18, 34 et 35 de la Constitution permanente s'impose à tous les organes et institutions de l'État, qui doivent agir conformément à ce principe et s'abstenir de tout acte ou pratique constitutif de discrimination ou d'encouragement ou de protection de celle-ci quelle que soit l'entité auteur de cet acte ou de cette pratique. Le système constitutionnel et juridique impose à l'État et à toutes ses institutions de respecter les principes d'égalité, de justice et de non-discrimination.

Article 6

Femmes handicapées

64. Conformément aux principes et aux dispositions de la Constitution qatarienne évoqués plus haut, les filles et les femmes handicapées bénéficient de tous les droits et libertés dont bénéficient les garçons et les hommes handicapés. Les dispositions de la loi n° 2 de 2004 relative aux personnes ayant des besoins spéciaux, reprennent le principe de l'égalité et de la non-discrimination, puisque l'article 2 de cette loi utilise la formule «outre les droits dont ils jouissent en vertu d'autres dispositions législatives, les personnes ayant des besoins spéciaux...», c'est-à-dire une formulation ouverte et générale couvrant toutes

les personnes ayant des besoins spéciaux, sans distinction de sexe et sans discrimination entre garçons et filles et hommes ou femmes handicapés bénéficient sans distinction de sexe de tous les droits ci-après:

- Éducation, enseignement et formation en fonction de capacités de chacun;
- Prise en charge médicale, psychologique, culturelle et sociale;
- Obtention des instruments, appareillages, moyens de déplacement et matériel qui facilitent l'éducation, la réadaptation, le mouvement et la circulation;
- Fourniture des services de secours et d'aide et autres services d'assistance;
- Travail correspondant aux capacités, aux aptitudes et à la formation de chacun, dans les secteurs public et privé;
- Pratique du sport et d'autres activités récréatives en fonction des capacités de chacun;
- Logement permettant de se mouvoir et de se déplacer sans danger;
- Espaces réservés aux handicapés dans les lieux publics;
- Garantie de la participation à la prise des décisions relatives à leurs affaires, comme prévu à l'article 2 de la loi.

65. Le décret du Conseil des ministres n° 18 de 2007 relatif aux priorités et conditions d'accès au logement des personnes dans le besoin accorde à la femme handicapée le droit d'accès au logement sur un pied d'égalité avec la femme non handicapée, en précisant dans son article 2 que «les Qatariens, de sexe masculin ou féminin, bénéficient de ce régime dans les conditions suivantes: faire partie des catégories ayant besoin d'une prise en charge sociale telles que les handicapés, les orphelins, les invalides et les personnes âgées». Le législateur qatarien a en outre accordé à la femme handicapée le droit à la retraite anticipée avec maintien de l'ensemble de ses droits.

66. Le Haut Conseil aux affaires de la famille a organisé toute une série de stages de formation visant à donner à la femme handicapée les moyens d'exercer les droits qui lui sont conférés par les lois en vigueur, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

67. L'organisation «Réhabilitation internationale – région arabe» a organisé les 7 et 8 juin 2011 un atelier d'autonomisation des femmes handicapées dans la région arabe, sur la base de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, avec le soutien du Haut Conseil des affaires de la famille et de la Commission nationale des droits de l'homme. Cet atelier a permis d'aborder plusieurs sujets relatifs aux politiques, à la sensibilisation et aux moyens de faciliter l'intégration des femmes handicapées dans la société conformément à la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Cet atelier est venu compléter un atelier précédent organisé par le Centre lui-même avec le soutien du Haut Conseil aux affaires de la famille et en coopération avec l'Université des États arabes dont le but était de traduire en actes les objectifs et les dispositions de la Convention dans le monde arabe et de démarginaliser les personnes handicapées dans toutes les couches de la société, de manière générale, et les femmes arabes handicapées dans tous les domaines de la vie sociale, en particulier. Le succès de ces ateliers s'est manifesté par la forte participation des femmes handicapées. Ainsi, les participantes venues d'autres pays étaient au nombre de 25, représentant différents types de handicaps, tandis que les participantes qatariennes étaient plus de 30, représentant différentes entités étatiques s'occupant des questions de handicap.

68. Il y a lieu de signaler à ce sujet que le Ministère des affaires sociales et le Centre Shafallah pour enfants ayant des besoins spéciaux ont recruté un certain nombre de femmes handicapées après leur avoir dispensé une formation.

Article 7

Enfants handicapés

69. L'État du Qatar s'est employé à promouvoir la condition de l'enfance et à faire en sorte que l'enfant qatarien soit élevé dans l'attachement à son identité nationale, à lui apprendre à mener une vie libre et responsable, à lui assurer soins et protection et à diffuser une culture des droits de l'enfant, de sa participation par des voies appropriées aux affaires le concernant et du respect et du renforcement de ses droits compte tenu de son intérêt supérieur.

70. En ratifiant la Convention relative aux droits des personnes handicapées, l'État du Qatar a consacré le droit de l'enfant handicapé à jouir pleinement de tous les droits de l'homme et les libertés fondamentales sur un pied d'égalité avec tout autre enfant et conformément à son intérêt supérieur.

71. La loi n° 2 de 2004 relative aux personnes ayant des besoins spéciaux constitue la pierre de touche de la concrétisation des droits des enfants handicapés, que le législateur a inclus dans les dispositions de cette loi selon de multiples axes relatifs aux mesures visant à prévenir leur handicap, à la santé, à l'éducation et à l'instruction.

72. L'État du Qatar a créé en 1992 l'Association qatarienne de formation des personnes ayant des besoins spéciaux dont le but est de fournir à ces personnes le maximum possible de protection sanitaire et sociale et de prise en charge psychologique et culturelle. Elle fournit les appareillages médicaux et les prothèses et un soutien à tous ses membres en fonction de leurs besoins et de la nature de leur handicap. Elle aide également au recrutement de personnes ayant des besoins spéciaux dans le cadre d'une coopération fructueuse avec tous les ministères, institutions et organismes compétents de l'État et elle établit des plans et programmes de formation, d'instruction et de développement de la personnalité à l'intention des handicapés, à des fins de conseil et d'orientation psychologiques, sociaux, éducatifs et professionnels ainsi que de formation des familles de personnes ayant des besoins spéciaux aux méthodes d'interaction avec leurs enfants, en organisant de nombreux ateliers et cours de formation dans ce domaine.

73. L'Association coiffe quatre centres qui s'occupent de questions relatives aux personnes ayant des besoins spéciaux, à savoir le Centre socioculturel qui s'emploie à intégrer ces personnes dans la société par l'action sociale et le développement des relations personnelles, culturelles et sociales entre les centres et instituts concernés, ainsi que la formation des membres et de leur famille dans le cadre de cours et d'ateliers professionnels organisés tout au long de l'atelier; le Centre pédagogique, qui fournit de nombreux services de formation aux personnes ayant des besoins spéciaux souffrant de handicaps mentaux et multiples; le Centre de réadaptation pour garçons et le Centre de réadaptation pour filles, qui fournissent des services de réadaptation globale professionnelle, psychologique et sociale aux deux sexes.

74. Le Centre Shafallah pour enfants ayant des besoins spéciaux susmentionné fournit des services de soins et d'éducation aux handicapés des deux sexes sans discrimination, et œuvre à leur meilleure intégration dans la société, à la sensibilisation de la société et aux services d'appui et de conseil aux familles. Le Centre fournit également des services aux enfants et adolescents, de la naissance jusqu'à l'âge de 27 ans.

Article 8

Sensibilisation

75. Le Département des personnes âgées et des handicapés du Ministère des affaires sociales mène des programmes de sensibilisation à l'intention tant de la société que des handicapés eux-mêmes, sous la forme notamment d'ateliers de sensibilisation de ces derniers à leurs droits, tel l'atelier organisé par le Département de la gestion des ressources humaines à propos des droits énoncés dans la loi n° 8 de 2009, auxquels il convient d'ajouter le travail de sensibilisation par le biais de spots télévisés concernant l'amélioration de l'accessibilité et les mesures prises à cet effet. S'agissant de la sensibilisation de l'ensemble de la société, le Département des personnes âgées et des handicapés a organisé trois fois de suite une campagne de lutte contre les handicaps résultant d'accidents de la circulation.

76. Les centres d'éducation spéciale pour handicapés, tels que l'Institut Al-nour, le Centre Shafallah, le Centre d'audio-éducation et les écoles publiques ordinaires (pour la réinsertion scolaire), organisaient aussi des programmes de sensibilisation de la société, en particulier des personnes qui ont la charge de handicapés, afin de fournir le maximum de services et de protection des élèves handicapés. Ces programmes s'adressent aux familles et consistent à organiser à leur intention des cours de formation, des conférences et des réunions périodiques et une communication à l'occasion des journées portes ouvertes qu'organisent ces établissements. Toutes ces réunions et rencontres permettent d'assurer un suivi des élèves, d'évaluer leurs performances scolaires, de débattre des difficultés qu'ils rencontrent, de faire participer leur gardien ou tuteur au traitement des problèmes et de les conseiller sur les modalités appropriées d'interaction avec leurs enfants. Le Comité d'orientation de l'Institut Al-nour publie en outre un périodique de sensibilisation aux diverses formes de handicap.

77. Le Centre Shafallah a organisé cinq campagnes de sensibilisation, la première consacrée au syndrome de Down, en 2010, et les quatre suivantes sur l'autisme, en 2005, 2006, 2009 et 2010.

78. La politique de soutien pédagogique complémentaire prévoit des activités de sensibilisation à l'intention des gardiens de personnes handicapées consistant à les faire participer à l'instruction de leurs enfants et à leur apporter un soutien, à charge pour eux de fournir des renseignements à jour sur l'évolution des capacités de leurs enfants, compte tenu de l'importance que cette politique accorde à leur implication et à leur collaboration étroite au soutien pédagogique fourni à leurs enfants, à leur sensibilisation à leurs droits afin qu'ils puissent à leur tour aider leurs enfants à s'instruire. Une grande importance est aussi accordée à la coordination et la communication continues avec les équipes pédagogiques, à leur participation aux travaux du conseil d'administration de l'établissement pour y faire part des besoins de leurs enfants handicapés et à la sensibilisation et l'orientation par le biais des divers moyens d'information.

79. La télévision qatarienne a continué de faciliter l'accès des personnes handicapées à toutes les données nécessaires, en chargeant divers spécialistes de doubler en langage des signes les programmes d'information et autres. La télévision qatarienne a également poursuivi ses programmes quotidiens et hebdomadaires de soutien de toutes les campagnes nationales organisées par l'État et a braqué les projecteurs sur toutes les activités concernant les personnes ayant des besoins spéciaux, y compris par une communication sociale passant par les institutions éducatives et médiatiques. La télévision continue d'accorder de l'importance à cette catégorie de la population par le biais de ses émissions enfantines, en faisant participer tous les enfants à ses programmes et en leur donnant toute possibilité d'y exprimer leur créativité et leur réflexion en tant qu'élément structurel actif de la société. La télévision met en outre l'accent dans ses programmes religieux sur les modalités d'interaction avec les personnes souffrant d'un handicap spécial afin d'inciter à agir avec délicatesse dans cette interaction.

80. La radio qatarienne s'emploie en permanence, par ses programmes de retransmission en direct, à couvrir les manifestations et activités relatives aux droits des personnes handicapées et à inviter leurs organisateurs, ainsi qu'à faire connaître les personnes handicapées et à promouvoir leurs droits.

81. La chaîne Al-Jazeera a procédé à une étude de sa propre vision des personnes handicapées et de son rôle dans ce domaine, d'où il ressort que la plupart des médias traitent cette question d'une manière ponctuelle, en fonction des événements, des manifestations publiques et des activités qui ont cours au sein de la société, sans aborder les questions relatives aux handicapés et les affaires les concernant, ni leur donner la couverture médiatique nécessaire pour exposer eux-mêmes ces questions et sensibiliser le public aux notions de handicap et de handicapé. Cette étude avait pour objet de déterminer le rôle que les médias peuvent jouer au service des personnes handicapées, en particulier le rôle et la conception d'Al-Jazeera à cet égard, en particulier la stratégie suivie en matière de diffusion en langage des signes et le rôle des médias dans la diffusion de ce langage, sachant qu'Al-Jazeera sert de modèle en tant que première chaîne satellitaire à diffuser un bulletin d'information de ce type. Cette étude a débouché sur une série de recommandations sur la relation entre les moyens d'information et les personnes handicapées en vue de sensibiliser la société aux questions relatives à cette couche de la population.

Article 9

Accessibilité

82. La création d'un environnement favorable est sans conteste importante pour l'intégration des personnes handicapées dans la vie publique, ce qui a amené le législateur qatarien à adopter la loi n° 2 de 2004 relative aux personnes ayant des besoins spéciaux, dont l'article 2 énonce la nécessité de faire en sorte que ces personnes bénéficient d'un environnement physique approprié.

83. Le Haut Conseil des affaires de la famille a établi un lexique du langage des signes qui a beaucoup contribué à enrichir le vocabulaire des sourds-muets et à accélérer la transmission des mots et des idées par les enseignants qui s'occupent d'élèves souffrant de ce handicap, s'agissant en particulier de l'enseignement de la langue arabe, de l'éducation religieuse, des sciences naturelles et sociales et des traductions. Ce lexique a également enrichi le vocabulaire des élèves sourds-muets des deux sexes dans tout le monde arabe, en ajoutant 423 expressions nouvelles dans le langage des signes.

84. Le Haut Conseil aux affaires de la famille a également organisé, en coopération avec l'organisation Réadaptation International, un atelier consacré à la garantie du droit à l'accessibilité des personnes handicapées, dans le cadre de la campagne «Le Qatar pour tous» consacrée à l'examen des modifications à apporter aux réglementations et aux spécifications techniques relatives à la construction de logements pour personnes handicapées. Cette campagne avait également pour objet de créer un environnement social accueillant pour tous, personnes handicapées et reste de la population, en leur fournissant toutes leurs données et indications qui permettent aux handicapés d'accéder sans restriction ni obstacle à tous les bâtiments. La campagne visait en outre à publier un guide exhaustif des lieux accessibles et à la distribuer à toutes les institutions de l'État en général et, plus particulièrement, à mettre en place un mécanisme permanent de supervision de l'application des spécifications techniques et d'intégration des handicapés dans les transports publics et les médias.

85. Le Haut Conseil des télécommunications a pour sa part créé le Centre Mada, initiative axée sur la consolidation de la notion de «tout numérique», en reliant les personnes handicapées au moyen d'outils technologiques de soutien susceptibles d'améliorer qualitativement leur vie quotidienne et de faciliter leur intégration dans la société. Le Centre Mada est une institution à but non lucratif dont l'objet est d'autonomiser les personnes souffrant d'un handicap (auditif, visuel, moteur ou psychique), en mettant à leur disposition

des environnements interactifs faisant appel aux dernières technologies d'assistance. Les employés du Centre fournissent aux visiteurs handicapés des conseils avisés sur les modalités d'utilisation des solutions intégrées en matière de technologies d'assistance et organisent des cours, individuels ou collectifs, d'initiations au maniement de ces technologies, devenant ainsi un centre de formation intégrée à l'intention des personnes handicapées et de tous ceux qui travaillent dans ce domaine. Il assure ainsi plusieurs types de formation: formation individuelle des usagers; formation en groupe; téléenseignement; formation à l'intention d'un groupe ou d'une organisation; et autres types de formation organisés en coopération avec des intervenants éminents, tant locaux que régionaux, spécialisés dans les questions relatives aux technologies d'assistance aux personnes handicapées. Le Centre dispose d'une bibliothèque numérique contenant de nombreuses publications spécialisées dans ce domaine.

86. Le Centre Mada a lancé en 2010 l'initiative «Accès sans handicap», en coopération avec des entreprises de télécommunication du pays, dans le but de relier les personnes handicapées par les technologies de l'information et de la communication, en veillant à ce que le recours à ces technologies ne soit pas plus coûteux pour les handicapés que pour le reste de la population en raison des besoins spéciaux des premiers.

87. Le Centre a lancé au début de 2011 une nouvelle initiative consacrée à la fourniture de livres électroniques aux personnes handicapées, en coopération avec le site «Bookshare» et ce dans le droit fil des efforts faits pour édifier des systèmes écologiques ouverts aux technologies de l'information et de la communication dans le pays. Cette initiative est la première du genre dans la région du golfe arabe et a pour objet de mettre des livres électroniques en langue anglaise à la disposition de personnes souffrant de divers handicaps. Plus de 23 000 livres au format électronique peuvent ainsi être lus gratuitement et 500 livres électroniques en langue arabe viendront s'ajouter à cette liste avant la fin de 2011.

88. En 2011, le Haut Conseil des télécommunications a inauguré une politique intitulée «Facilitation de l'accès numérique et accessibilité du Web», qui constitue une étape importante vers l'instauration au Qatar d'une société inclusive dans laquelle tous les individus bénéficieront des avantages du numérique et des possibilités et perspectives qu'il ouvre. Cette politique vise à faciliter l'accès des personnes handicapées aux technologies qui leur permettent d'enrichir leur vie comme tout un chacun.

Article 10

Droit à la vie

89. La vie est un droit que toutes les religions du Livre accordent à tous les individus, sans aucune discrimination entre eux. De ce fait, la législation qatarienne garantit ce droit pour tous et assortit cette garantie d'une protection par le biais de l'article 21 de la Constitution, qui dispose que «La famille est le fondement de la société. La famille qatarienne repose sur la religion, la morale et l'amour de la patrie. La loi régleme les moyens appropriés de protéger la famille, de soutenir et renforcer sa structure et de protéger la maternité, l'enfance et la vieillesse». Le législateur garantit donc à tous l'existence de lois régissant les outils de sa protection et garantissant le droit à la vie de la personne handicapée, comme de toute autre personne. Il en va de même du Code pénal, qui punit les infractions attentatoires à la vie de la personne, y compris la vie de la personne handicapée. L'article 305 du Code pénal dispose en effet que «est passible d'une peine de prison d'une durée maximale de sept ans quiconque incite ou aide, par quelque moyen que ce soit, une personne à se suicider s'il en résulte un suicide. Si la personne qui s'est suicidée était âgée de moins de 16 ans ou de volonté déficiente, la peine de prison ne peut pas être d'une durée supérieure à dix ans et si la personne qui s'est suicidée était privée de libre arbitre ou de conscience, les faits sont qualifiés de crime avec préméditation, et la peine de prison est alors d'une durée maximale de sept ans si le parent ou gardien du suicidé accorde son pardon ou accepte le prix du sang». Ce texte interdit et sanctionne donc tout acte conduisant à tenter à la vie d'une personne handicapée.

Article 11

Situation de risque et situation d'urgence humanitaire

90. Le législateur qatarien n'a certes pas consacré une loi spécifique à la protection des personnes handicapées dans les situations de risque ou de catastrophe mais des dispositions de certaines lois assurent une protection dans ce type de situation, par exemple la loi n° 38 de 1995, relative aux assurances sociales, qui inclue les personnes handicapées dans les catégories visées à l'article 3 de ladite loi, dont l'article 19 dispose qu'en cas de catastrophe, le Ministère des affaires sociales prend les dispositions nécessaires pour mettre en place les secours d'urgence et fournit une assistance financière et en nature aux familles touchées par la catastrophe et le ministre prend un décret fixant les règles et conditions de l'assistance fournie par son ministère en cas de catastrophe ayant fait des morts et des blessés graves ou des dommages aux particuliers et aux biens.

Article 12

Reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d'égalité devant la loi

a) Textes constitutionnels

91. La Constitution qatarienne n'a pas manqué d'insister sur le principe d'égalité entre tous les citoyens, en partant des nobles principes consacrés dans la charia islamique qui garantissent l'égalité de tous les citoyens en droits et en devoirs et il est incontestable que le terme «citoyen» tel qu'il est utilisé désigne indistinctement tous les citoyens qatariens quels que soient leur niveau scientifique, leur état de santé, leurs conditions socioéconomiques ou quelque autre aspect vital, comme on peut le voir ci-après:

1) L'article 27 de la Constitution dispose que «la propriété privée est inviolable et nul ne peut être privé de ses biens si ce n'est en raison de l'intérêt général, dans les cas et selon la manière prévus par la loi et sous réserve que la personne concernée bénéficie d'une indemnisation juste»;

2) L'article 35 de la Constitution dispose que «toutes les personnes sont égales devant la loi, sans aucune discrimination fondée sur le sexe, la race, la langue ou la religion».

b) Textes juridiques

92. Le législateur qatarien a adopté certaines lois portant définition des critères et conditions de la capacité juridique. Ainsi, l'article 189 du Code de la famille (loi n° 22 de 2006) dispose que «a la capacité juridique quiconque a atteint l'âge de la majorité, 18 ans, et n'est pas frappé d'interdits».

93. Le législateur qatarien a également prévu pour les personnes handicapées les mécanismes nécessaires pour administrer leurs biens et a mis à leur disposition plusieurs mesures propres à garantir ce droit. Ainsi, l'article 34 de la loi n° 40 de 2004, relative à la tutelle sur les biens du mineur, dispose que «il est loisible à l'incapable pour raisons de simplicité ou d'extravagance d'esprit de recevoir ses biens, en tout ou en partie, pour les administrer lui-même, moyennant l'autorisation du juge et l'avis favorable de la Commission, et s'applique alors à lui toutes les dispositions prévues pour le mineur autorisé à administrer ses propres biens».

94. La loi susmentionnée relative à la tutelle sur les biens du mineur classe le handicapé parmi les catégories pour lesquelles le tuteur se substitue au mineur pour la signature des actes juridiques et la supervision du patrimoine, ceci étant protégé et défini par l'article 9 comme suit: «Le tuteur ne peut, sans l'autorisation du juge, accomplir les actes suivants:

i) transactions immobilières; ii) prêt ou emprunt sur les biens du mineur; iii) location un bien du mineur pour plus d'un an ou au-delà d'une année après que le mineur ait atteint l'âge de la majorité; iv) acceptation ou refus au nom du mineur d'un don ou un legs porteur d'obligations spécifiques; v) gage ou don des biens du mineur; vi) maintien sous tutelle des biens du mineur. Le juge délivre l'autorisation prévue dans les cas ci-dessus après avoir pris l'avis de la Commission». L'article 41 de la même loi dispose que «moyennant l'autorisation du juge, le tuteur est habilité à vendre le bien du mineur si les conditions suivantes sont réunies:

- Cela est nécessaire ou intéressant;
- Le bien en question se prête mieux à la vente qu'un autre;
- Aucune autre offre ne dépasse le prix de vente proposé;
- Le juge délivre l'autorisation prévue après avoir pris l'avis de la Commission».

95. L'article 42 de la loi susmentionnée dispose que «il appartient au juge d'autoriser le tuteur retenu à acheter un bien immobilier pour le mineur s'il est persuadé que cet achat est dans l'intérêt du mineur et après avoir pris l'avis de la Commission».

96. En matière d'héritage, le législateur qatarien a défini, dans l'article 43 du Code de la famille (loi n° 40 de 2006), l'héritage comme étant «le transfert obligatoire des biens, avantages et droits financiers appartenant au défunt aux ayants droit de celui-ci». L'article 246 dudit Code pose comme condition de la reconnaissance du droit de l'héritier au legs le fait que l'héritier soit vivant ou présumé tel. Le législateur n'a pas établi de distinction entre la personne valide et la personne handicapée pour ce qui est de la possession ou de l'acquisition de ce droit. Le législateur qatarien s'est également employé à préserver la part de l'ayant-droit handicapé, en précisant dans l'article 43 de la loi n° 40 de 2004, relative à la tutelle sur les biens du mineur, que «si la succession ou certains de ses éléments font partie d'une entreprise commerciale ou dans des immeubles de rapport et que les héritiers adultes conviennent de ne pas diviser la succession, il appartient au juge d'autoriser le maintien du handicapé dans l'indivision si cela est dans l'intérêt de ce dernier et il incombe alors au curateur de continuer de s'acquitter de ses obligations sur cette part en vertu de l'article 23 de la loi».

97. En ce qui concerne l'incapacité physique, l'article 127 du Code civil (loi n° 22 de 2004) dispose que «si la personne est atteinte d'incapacité physique lourde qui rend difficile la réunion des conditions de conclusion d'un contrat ou d'expression d'une volonté, en particulier si la personne est sourde, muette, aveugle et sourde ou aveugle et muette, le tribunal est habilité à charger un auxiliaire de justice de l'aider à accomplir les actes pour lesquels il juge utile qu'elle soit aidée. L'article 128 du Code civil précise qu'est «susceptible d'annulation tout acte accompli par la personne handicapée sans l'assistance de l'auxiliaire de justice après que cette assistance ait été décidée par le juge, à moins que ce dernier n'ait ultérieurement décidé de l'autoriser à se passer de ladite assistance». Quant à l'article 129, il dispose que «Si la personne concernée, en raison de son état de santé ou de maladie, n'est pas en mesure de conclure l'acte considéré même avec l'assistance d'un auxiliaire de justice ou si elle s'abstient de le faire, le tribunal est habilité à autoriser l'auxiliaire de justice à conclure seul l'acte au nom de la personne handicapée si la non-conclusion de l'acte serait de nature à mettre en péril l'intérêt de cette dernière.».

98. L'article 10 de la loi n° 38 de 1995, relative aux assurances sociales, dispose que «La pension est due à partir du premier du mois suivant l'approbation de la demande. S'il s'avère que, pour des raisons nouvelles, le pensionné ne fait pas un bon usage de sa pension, l'administration est habilitée à verser la pension à l'un des membres de sa famille ou à une personne de confiance chargée de la dépenser pour lui.». L'article 16 de la même loi précise que «Nul ne peut renoncer à une pension au nom d'autrui ni l'accaparer.». Conformément aux deux textes susmentionnés, le Ministère des affaires sociales, en coordination avec l'Office public des affaires des mineurs, a pris les dispositions voulues en

vue de la mise en place des mécanismes nécessaires à la gestion des fonds correspondant aux prestations d'assurances sociales pour faire en sorte qu'elles parviennent directement au bénéficiaire, sans intermédiaire ni exigence documentaire susceptible de leur imposer une charge supplémentaire ou de les empêcher d'exercer en toute légalité ce droit.

c) Instructions bancaires

99. Outre les textes législatifs susmentionnés, la Banque centrale du Qatar a établi un certain nombre de critères et de conditions permettant aux personnes handicapées d'accéder aux services bancaires et financiers avec la même facilité que le reste de la population et compte tenu de leur situation particulière. Les mesures en question sont les suivantes:

- Circulaire n° 73 de 2009 adressée à toutes les banques et autres établissements financiers opérant dans le pays pour réglementer les relations avec les clients aveugles, qui insiste sur la nécessité d'établir des règles et procédures régissant cette relation afin de prendre en compte leurs droits et de réunir les conditions de prudence, de sécurité et de sûreté voulues et d'utiliser des méthodes spéciales à cet effet, les opérations en braille par exemple;
- Circulaire n° 9 de 2010 relative à l'application de l'ensemble des dispositions figurant dans la lettre du Président de l'Union arabe des aveugles, Président de l'Association du Golfe pour les droits de l'homme, s'agissant en particulier des aspects techniques (braille);
- La Banque centrale a adressé en mai 2010 à toutes les banques et autres établissements financiers opérant dans le pays des instructions relatives à l'aménagement de comptoirs spéciaux pour l'accueil des clients handicapés, ainsi que d'une signalétique appropriée, de réserver des places de parking pour ceux d'entre eux qui conduisent et d'aménager des accès qui leur soient réservés dans toutes les banques;
- La Banque centrale a émis des billets contenant des signes en relief permettant aux aveugles de les reconnaître.

100. En ce qui concerne le soutien apporté aux personnes handicapées pour l'exercice de leurs capacités juridiques et gérer leurs affaires financières conformément à l'article 12 de la Convention, le Ministère des affaires sociales a fait plusieurs interventions auprès de la Banque centrale du Qatar à propos des mécanismes appropriés pour la conduite par les personnes handicapées de leurs affaires financières.

Article 13

Accès à la justice

101. La Constitution qatarienne confère à tous (nationaux et immigrés) le droit d'ester en justice, son article 135 disposant que «Le droit d'ester en justice est inviolable et garanti à tous. La loi précise les procédures et modalités d'exercice de ce droit.». En conséquence, le Code de procédure pénale garantit aux individus tous leurs droits en matière de poursuites pénales et de recours aux procédures juridiques dans ce cadre, ainsi que plusieurs autres garanties protégeant ces droits. Ainsi, l'article 31 du Code de procédure pénale fait obligation aux officiers de justice de recevoir les déclarations et plaintes relatives à la commission d'une infraction pénale, les personnes handicapées n'étant aucunement exclues de ces garanties et droits. De même, l'article 5 du Code précise les modalités de présentation des plaintes dans le cas des infractions pénales pour lesquelles une action en justice ne peut être engagée que sur plainte de la victime de l'infraction et qui sont visées à l'article 3 du Code, notamment les violences physiques, les menaces d'agression, la diffamation et les atteintes à la vie privée, s'agissant en particulier des handicapés mentaux dont les gardiens ou tuteurs, selon le cas, sont habilités à ester en justice en leur nom.

102. L'article 6 du Code de procédure pénale offre une garantie supplémentaire importante aux handicapés mentaux en prévoyant que le ministère public peut prendre fait et cause pour la victime en cas de contradiction entre les intérêts de celle-ci et ceux de son représentant ou si la victime n'a pas de représentant. De même, l'article 3 de la loi n° 7 de 2007, relative au règlement des litiges administratifs, garantit à tous le droit d'ester en justice en matière administrative, sans aucune discrimination.

103. Le Département des personnes âgées et des handicapés au Ministère des affaires sociales, a pris, en vertu des fonctions qui lui ont été attribuées par l'article 14 du décret de l'Émir n° 40 de 2009, les mesures d'exécution nécessaires pour perfectionner et développer les programmes et services de prise en charge et de réadaptation des personnes handicapées et des personnes âgées, et ce en coopération avec les services chargés des investigations, afin de s'assurer que ces personnes sont en mesure d'accomplir cette tâche, en tant que témoins ou en tant que mis en cause, et d'accomplir les démarches juridiques qui peuvent en découler.

104. Le législateur qatarien a prévu, dans l'article 72 du Code de procédure pénale l'obligation pour le représentant du ministère public d'entendre les parties ou les témoins par le truchement d'un traducteur, une fois que celui-ci a déclaré sous serment accomplir sa tâche de manière loyale et honnête, lorsque les parties ou les témoins ne parlent pas l'arabe. Le représentant du ministère public est donc tenu, lorsqu'il mène des investigations sur des personnes handicapées, en particulier des sourds ou des muets, de faire appel à un traducteur en langage des signes, qu'il s'agisse d'accusés, de témoins ou de victimes.

105. Dans le cadre des efforts qu'ils déploient sans relâche pour améliorer leurs activités dans un sens conforme aux besoins des personnes handicapées, les services du parquet ont produit une version du Code de procédure pénale en braille et l'ont remise à l'Association qatarienne des aveugles afin que ces derniers puissent en prendre connaissance.

106. D'autres dispositions prises en vue de faciliter la tâche des handicapés en matière de procédure pénale peuvent se résumer comme suit:

- Aménagement d'une salle d'interrogatoire spéciale dans laquelle les personnes handicapées peuvent être interrogées dans le respect de leur sentiment, suivre plus facilement la procédure les concernant et voir cette procédure s'achever le plus rapidement possible;
- Instructions permanentes données aux agents des services de sécurité afin qu'ils respectent le secret de la procédure dont ils font part aux personnes handicapées;
- En cas de réception d'une déclaration d'une personne âgée faisant état de l'impossibilité pour elle de se présenter au commissariat de police, des agents du commissariat se rendent auprès d'elle afin de déterminer les mesures à prendre;
- Il est fait appel à un expert de référence en cas de besoin;
- Un véhicule spécialement aménagé en fonction de la situation du handicapé est utilisé pour présenter celui-ci au parquet, au tribunal ou à toute autre instance devant laquelle il doit comparaître;
- Des places de stationnement sont réservées aux véhicules des personnes handicapées et du matériel médical est mis à leur disposition, des fauteuils roulants en particulier, pour faciliter leurs déplacements;
- Désignation d'entrées et de sorties spécialement aménagées à l'intention des handicapés moteurs afin de faciliter leur accès aux services de police et autres bâtiments publics;
- Réserver des espaces spéciaux aux personnes handicapées dans les salles d'audience des tribunaux.

107. Le législateur qatarien a par ailleurs prévu pour la catégorie des handicapés mentaux des garanties spéciales énoncées dans les articles 209, 210 et 212 du Code de procédure pénale et en vertu desquelles ces personnes ne peuvent être ni poursuivies au pénal ni jugées.

108. L'article 54 du Code pénal lave de toute responsabilité pénale les handicapés mentaux en disposant expressément qu'ils ne peuvent être tenus responsables des infractions pénales qu'ils commettent. Le législateur a en outre réglementé, dans l'article 355 du Code de procédure pénale, la situation de la personne condamnée à une peine privative de liberté qui est ensuite atteinte d'une maladie mentale. L'application de la peine est dans ce cas suspendue jusqu'à la guérison du condamné, qui est entre temps transféré dans un établissement de soins, en précisant la durée de la période pendant laquelle il doit y séjourner sur le total de la période à laquelle il a été condamné. L'article 283 du Code de procédure civile dispose de son côté que «quiconque est incapable de parler peut témoigner, s'il est capable d'en exprimer le souhait, par écrit ou par le langage des signes».

109. Le législateur qatarien a en outre prévu dans l'article 213 du Code de procédure pénale une garantie supplémentaire pour la victime qui est handicapée mentale en autorisant son placement dans un lieu de soins ou auprès d'une personne de confiance, selon le cas, jusqu'à ce qu'il soit statué son affaire.

Article 14

Liberté et sécurité des personnes handicapées

110. Le législateur qatarien a prévu à l'article 36 de la Constitution que «la liberté de la personne est garantie et nul ne peut être arrêté, détenu, fouillé, ni voir sa liberté de résidence ou de circulation restreinte si ce n'est conformément aux dispositions de la loi, et nul ne peut être soumis à la torture ou autre traitement dégradant, la torture étant considérée comme un crime sanctionné par la loi».

111. L'article 37 de la Constitution dispose que «le droit au respect de la vie privée est inviolable et, en conséquence, toute ingérence dans la vie privée d'une personne, dans ses affaires familiales, dans son lieu de résidence, dans sa correspondance ou tout autre acte d'ingérence portant atteinte à son honneur ou à sa réputation est interdit, si ce n'est conformément aux dispositions de la loi et selon les modalités qui y sont définies». Les personnes handicapées peuvent donc choisir librement leurs lieux de séjour et de résidence et les personnes appelées à vivre avec elles, sur un pied d'égalité avec toute autre personne, et elles ne sauraient être obligées à vivre dans un cadre déterminé, ni de quitter leur pays, ou d'y revenir.

112. En garantie de ces droits et ces devoirs, la Constitution dispose en son article 146 que «les dispositions relatives aux droits et aux libertés publics ne sauraient être modifiés si ce n'est aux fins d'accorder davantage de droits et de garanties au profit du citoyen».

113. En ce qui concerne les mesures prises pour faciliter l'amélioration de la condition des personnes handicapées, l'article 3 de la loi n° 2 de 2004, relative aux personnes ayant des besoins spéciaux, dispose que «le Conseil, agissant en coordination avec les services spécialisés et toutes les parties concernées, s'emploie à garantir la fourniture par ces parties de services et de programmes à l'intention des personnes ayant des besoins spéciaux dans les domaines visés à l'article 2, en particulier les domaines suivants:

- Fourniture de services médicaux, préventifs et curatifs, sanitaires et psychologiques, et de rapports médicaux spéciaux, à titre gracieux pour les personnes qui ne sont pas couvertes par un autre régime d'assurance maladie;
- Recherche de possibilités d'emploi pour les personnes ayant des besoins spéciaux, en fonction de leurs capacités et de leur formation par les entités spécialisées;

- Sensibilisation des citoyens aux droits des personnes ayant des besoins spéciaux et apport à ces dernières de l'assistance, du respect et de la réinsertion nécessaires;
- Conception des programmes appropriés d'éducation et de réadaptation et des programmes d'éducation spéciale et formation et placement du personnel technique chargé de s'occuper des personnes ayant des besoins spéciaux;
- Création de possibilités de pratiquer des sports et promotion de ces activités en fonction des besoins des intéressés et du développement de leurs capacités;
- Fourniture aux personnes ayant des besoins spéciaux de services dans les domaines de la protection, des soins, de l'assistance et de la formation professionnelle, ainsi que des services aux familles et des loisirs.

114. En outre, l'article 4 de la même loi dispose que «les établissements d'éducation spéciale délivrent un diplôme aux élèves ayant achevé les cours qu'ils assurent, ainsi qu'une carte d'identification à ceux qui n'avaient pas besoin de réadaptation, et ce, sur la demande de l'intéressé ou de la personne qui s'occupe de lui. Le Conseil définit les indications qui doivent figurer sur le diplôme et sur la carte d'identification».

115. En outre, l'article 5 de la loi relative aux personnes ayant des besoins spéciaux garantit que ces dernières «qui sont détentrices du diplôme ou de la carte d'identification visée à l'article 4 un quota de 2 % minimum du nombre total de postes dans les entités spécialisées, la nomination à ces postes étant fonction des capacités et des aptitudes des personnes ayant des besoins spéciaux, à partir des candidatures présentées par le Conseil, en coordination avec lesdites entités. En outre, tout employeur dans le secteur privé ayant plus de 25 employés est tenu de réserver au moins 2 % des emplois aux personnes ayant des besoins spéciaux sans que ce chiffre ne descende en dessous de 1 poste. En tout état de cause, les emplois relevant de ce quota ne peuvent être confiés à d'autres personnes qu'en l'absence de toute candidature d'une personne ayant des besoins spéciaux et sous réserve que le Conseil donne son accord par écrit». La priorité dans le recrutement des personnes ayant des besoins spéciaux est accordée à ceux dont le handicap résulte des opérations ou est intervenu au cours du service militaire ou en est le résultat.

116. Les services spécialisés garantissent également aux personnes ayant des besoins spéciaux des logements dont les spécificités techniques sont conformes aux priorités et aux conditions fixées par le Conseil en vertu de l'article 10, l'article 12 de la même loi ajoutant que «les centres de protection des personnes ayant des besoins spéciaux et les institutions qui en dépendent sont exonérés des frais d'enregistrement de ces locaux». L'article 6 garantit le droit de cumuler le salaire et la pension de retraite pour les personnes qui s'occupent de ces handicapés.

117. Par ailleurs, l'administration des institutions pénitentiaires et correctionnelles accorde aux handicapés parmi ses pensionnaires une protection médicale spéciale assurée par le service médical de ces établissements. L'administration leur fournit également des fauteuils roulants, des sièges sanitaires et une assistance pour l'accomplissement de certains actes dans des situations déterminées. Ils bénéficient en outre de toutes les garanties figurant dans la loi n° 3 de 2009, relative à l'organisation des établissements pénitentiaires et correctionnels, et dans le Code de procédure pénale en matière de contentieux et de plaintes. Ils peuvent s'inscrire aux cours de formation professionnelle et technique existant dans l'établissement, dans la mesure où leur état de santé le permet, s'agissant des handicaps légers. Quant aux handicapés qui ont besoin d'une prise en charge spéciale et ne peuvent accomplir des actes de la vie quotidienne sans une assistance extérieure assurée par des infirmiers spécialisés, l'établissement les transfère sous surveillance dans des hôpitaux, pour des raisons humanitaires et médicales, et prend les mesures de libération médicale prévues dans la loi susmentionnée si les conditions de cette libération sont réunies.

Article 15

Droit de ne pas être soumis à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

118. L'article 36 de la Constitution garantit le droit de ne pas être soumis à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il criminalise la torture en disposant ce qui suit: «La liberté individuelle est garantie. Nul ne peut être arrêté, détenu, fouillé, assigné à résidence ou soumis à des restrictions à sa liberté de résidence ou de circulation si ce n'est en conformité avec des dispositions de la loi. Nul ne peut être soumis à la torture ou à un traitement dégradant. La torture est un crime puni par la loi.»

119. La protection constitutionnelle prévue à l'article 36 de la Constitution a été renforcée par des dispositions détaillées du Code pénal et du Code de procédure pénale qui interdisent et criminalisent la torture. On notera à cet égard que la loi n° 8 de 2010 a été adoptée pour donner suite aux recommandations du Comité contre la torture tendant à ce que le Qatar incorpore dans sa législation une définition de la torture conforme à l'article premier de la Convention contre la torture. Cette loi apporte les modifications suivantes aux dispositions du Code pénal (loi n° 11 de 2004):

a) Le texte de l'article 159 de la loi n° 11 de 2004 a été remplacé par le texte suivant:

«Encourt jusqu'à cinq ans d'emprisonnement tout agent de l'État qui recourt ou ordonne le recours à la force ou à la menace à l'encontre d'un accusé, d'un témoin ou d'un expert en vue de lui arracher un aveu, des déclarations ou des informations au sujet d'une infraction ou pour dissimuler une infraction. Si les actes de l'agent causent des lésions qui résultent en une incapacité permanente pour la victime, leur auteur est passible d'une peine pouvant aller jusqu'à dix ans d'emprisonnement. Si la victime décède des suites de ces actes, leur auteur encourt la peine capitale ou la réclusion à perpétuité.»;

b) Un nouvel article 159 *bis* libellé comme suit a été ajouté:

«Encourt jusqu'à cinq ans d'emprisonnement tout agent de l'État ou tout autre personne, agissant à titre officiel, qui recourt, incite ou consent à la torture de quiconque ou y acquiesce tacitement. Si les actes de torture commis occasionnent une incapacité permanente à la victime, l'auteur est passible d'une peine pouvant aller jusqu'à dix ans d'emprisonnement. Si les tortures subies entraînent le décès de la victime, il encourt la peine de mort ou la réclusion à perpétuité.

Le terme "torture" désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elle.».

120. Plusieurs articles du Code de procédure pénal interdisent la torture. Parmi eux figure l'article 40 aux termes duquel: «Nul ne peut être arrêté ou emprisonné si ce n'est en vertu d'un mandat délivré par les autorités compétentes et dans les conditions prévues par la loi. Une personne arrêtée ou emprisonnée doit être traitée avec le respect de sa dignité en tant qu'homme et ne peut être soumise à des sévices physiques ou psychologiques. Les agents de la police judiciaire sont tenus de l'informer de son droit de garder le silence et de prendre contact avec une personne de son choix.» En outre, l'article 232 du Code de procédure pénale dispose que les aveux obtenus par la torture sont irrecevables.

121. L'article 68 de la Constitution dispose expressément que les traités et les conventions acquièrent force de loi après leur ratification et leur publication au Journal officiel. La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a été ratifiée par le décret n° 27 de 2001 et publiée dans le numéro 11 du Journal officiel de la même année. Elle est donc applicable au Qatar, où elle a force de loi. D'autre part, l'article 6 de la Constitution contient la disposition expresse suivante: «L'État respecte les conventions et traités internationaux et s'emploie à mettre en œuvre toutes les conventions et tous les traités internationaux auxquels il est partie.».

122. Même s'il n'y a dans la législation qatarienne aucune disposition spécifique pour protéger efficacement les personnes handicapées contre les expériences médicales et scientifiques effectuées sans leur consentement, l'article 37 de la Constitution, dont il a déjà été question plus haut, garantit l'intégrité de la personne. En outre, l'article 269 du Code pénal (loi n° 11 de 2004) contient ce qui suit: «Encourt jusqu'à deux ans d'emprisonnement et 10 000 riyals d'amende ou l'une de ces deux peines quiconque expose à un danger une personne âgée de moins de 16 ans ou une personne incapable de se protéger en raison de son état de santé physique, psychique ou mentale. L'auteur de l'infraction encourt jusqu'à trois ans d'emprisonnement ou 5 000 riyals d'amende ou l'une de ces deux peines si l'infraction consiste à abandonner la victime dans un endroit désert ou si elle a été commise par une personne chargée de la surveiller ou de la garder.».

123. Les articles 2 et 3 de la loi n° 2 de 2004 sur les personnes ayant des besoins particuliers prévoient la prestation de services médicaux, d'assistance et autres aux personnes concernées. À cet égard, la Charte sur les droits et les responsabilités du patient, adoptée par la Fondation médicale Hamad, a été distribuée dans tous les hôpitaux et centres de soins de santé. Elle garantit de nombreux droits aux malades sans discrimination aucune. Elle consacre en son article premier le droit du malade d'«obtenir les soins médicaux dont il a besoin sans distinction aucune de race, de religion, de lieu d'origine, de conviction, de langue, d'âge ou fondée sur le handicap». Parmi les droits garantis par la Charte figurent notamment le droit aux soins de santé, le droit à un traitement approprié, le droit d'accepter ou de refuser tout médicament, le droit de charger la personne de son choix de prendre les décisions relatives aux traitements prescrits dans les cas où le malade n'est pas en mesure de faire ses propres choix, le droit au respect de la vie privée et du secret médical et le droit à la sécurité. En ce qui concerne la recherche médicale, la Charte garantit plusieurs droits dont:

- Le droit du malade d'obtenir des renseignements sur tout traitement médical utilisé à des fins de recherche scientifique;
- Le droit du malade de ne pas être inclus dans des activités de recherche médicale sans avoir donné au préalable son consentement;
- Le droit du malade de refuser d'être inclus dans des activités de recherche sans que l'exercice de ce droit nuise à la qualité des soins de santé qui lui sont prodigués.

124. Afin d'assurer aux personnes handicapées une protection efficace contre les expériences médicales ou scientifiques effectuées sans leur consentement libre et en connaissance de cause, des mesures ont été prises dans le cadre du Centre de recherche médicale de la Fondation médicale Hamad, en collaboration avec la Fondation qatarienne pour l'éducation, les sciences et le développement social, dont les services supervisent les expériences médicales, thérapeutiques et de laboratoire et veillent, dans le cas des handicapés mentaux ou mineurs, à ce que soit obtenu au préalable – une fois qu'auront été données les explications nécessaires – le consentement écrit de la personne concernée, de ses proches ou de ses représentants, comme l'exigent les règlements en vigueur dans les centres de soins de santé de l'État. Chaque fois qu'un examen médical, des analyses, des radios, ou une intervention thérapeutique ou chirurgicale sont demandés à des fins de recherche, la personne handicapée ou son représentant peut refuser de participer à l'opération tout en continuant de recevoir les soins dont il a besoin sans discrimination aucune.

Article 16

Droit de ne pas être victime d'exploitation, de violence et d'agression

125. L'article 22 de la Constitution dispose ce qui suit: «L'État protège les jeunes de la corruption morale, de l'exploitation et de la négligence physique, mentale et spirituelle et leur assure les conditions propices à un développement harmonieux au moyen d'une éducation appropriée.». De même, le paragraphe 2 de l'article 36 de la Constitution contient ce qui suit: «Nul ne peut être soumis à la torture ou à un traitement dégradant; la torture constitue un crime puni par la loi.». Ces dispositions montrent l'importance accordée dans la Constitution à l'égalité de protection de tous contre la violence et la maltraitance, sans distinction aucune fondée sur le handicap.

126. L'adhésion du Qatar a plusieurs instruments internationaux tels que la Convention contre la torture, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention contre la criminalité témoignent du souci de l'État de protéger les citoyens contre toutes les formes de violence et d'agression.

127. En outre, le Code pénal (loi n° 11 de 2004) énumère les actes de violence, d'agression et d'exploitation punis par la loi et consacre un chapitre entier au meurtre, à l'agression et à l'atteinte de l'intégrité physique.

128. Le Code pénal fixe en outre les peines prévues en cas d'infraction commise avec préméditation (art. 300 à 302) et de tentative de suicide (art. 304 et 305). À cet égard, l'article 305 peut concerner dans certains cas les personnes handicapées. Il dispose ce qui suit: «Encourt jusqu'à sept ans d'emprisonnement quiconque incite ou aide une personne par quelque moyen que ce soit à commettre un suicide. Lorsque le suicide est commis dans les circonstances susmentionnées et par une personne de moins de 16 ans ou dont la capacité ou le discernement sont diminués, la peine peut aller jusqu'à dix ans d'emprisonnement. Si la victime est sans discernement, l'infraction est assimilée à un acte avec préméditation et l'auteur encourt jusqu'à sept ans d'emprisonnement, ceci si les parents de la victime lui accordent leur pardon ou acceptent que leur soit payé le prix du sang.».

129. Les articles 306 à 310 visent les infractions qui occasionnent une incapacité temporaire ou permanente. Quant aux articles 311 et 312, ils portent sur les infractions résultant d'une maladresse ou d'une négligence. Les articles 318 et 319 fixent les peines prévues en cas de traite d'êtres humains ou d'asservissement et visent des infractions telles que la vente ou l'offre à la vente de personnes. Quant à l'article 322, il fixe les peines prévues en cas de travail forcé. Tous ces articles protègent les personnes handicapées contre la violence, la maltraitance et l'exploitation en érigeant ces actes en infractions pénales.

130. Pour ce qui est des enquêtes et des poursuites contre l'auteur d'une infraction, conformément au Code de procédure pénale (loi n° 23 de 2004), c'est au Bureau du Procureur général qu'il incombe de procéder aux investigations requises (art. 63 à 156).

Article 17

Protection de l'intégrité de la personne

131. Le législateur a consacré une section entière du Code pénal à l'avortement. L'interruption de grossesse est considérée comme une atteinte à la vie et à la sécurité de la personne. À cet égard, l'article 315 du Code pénal dispose ce qui suit: «Encourt jusqu'à dix ans d'emprisonnement quiconque commet à l'égard d'une femme enceinte, en étant au courant de sa grossesse, des voies de fait provoquant un avortement.». Quant à l'article 316, il contient ce qui suit: «Encourt jusqu'à sept ans d'emprisonnement quiconque fait avorter délibérément une femme enceinte en lui donnant des médicaments ou par d'autres

moyens.». «La peine encourue peut aller jusqu'à dix ans d'emprisonnement si l'infraction est commise sans le consentement de la femme ou par un médecin, un pharmacien, une sage-femme ou une personne travaillant ou dans le secteur médical ou pharmaceutique». Enfin, l'article 317 du Code pénal dispose ce qui suit: «Encourt jusqu'à trois ans d'emprisonnement toute femme qui accepte sans justification médicale de prendre des médicaments ou d'utiliser des moyens entraînant l'avortement.». Ces articles érigent en infraction l'avortement sous toutes ses formes, sans faire de distinction entre les femmes.

Article 18

Droit de circuler librement et nationalité

132. La Constitution garantit dans ses articles 36 et 37 la liberté de l'individu en général et notamment celle des personnes ayant des besoins particuliers. Le législateur a conféré aux personnes handicapées un droit égal de circuler à l'intérieur du pays et à l'extérieur, de résider dans le lieu de leur choix et de quitter leur lieu de résidence, ainsi que de quitter leur pays et d'y retourner. De même, il est interdit d'expulser une personne handicapée de son lieu de résidence ou de l'empêcher d'y retourner. En conséquence, le droit de circuler est un droit constitutionnel que le législateur ordinaire ne peut abroger ou modifier au point de le rendre sans effet. Il peut uniquement le réglementer en évitant toute restriction de nature à empêcher l'exercice ou allant à l'encontre de l'objectif visé à travers son exercice.

133. Les personnes handicapées jouissent de leur droit à la nationalité qatarienne sans discrimination aucune liée à leur handicap, conformément aux dispositions de la Constitution permanente, dont l'article 18 dispose ce qui suit: «La société qatarienne est fondée sur la justice, la charité, la liberté, l'égalité et les nobles valeurs morales.». Quant à l'article 19, il contient ce qui suit: «L'État protège les fondements de la société et garantit la sécurité, la stabilité et l'égalité des chances à tous les citoyens.».

134. L'article 41 de la Constitution contient les dispositions suivantes: «La nationalité qatarienne et les règles qui la régissent sont définies par la loi. Ces règles ont rang de règle constitutionnelle.». La loi n° 38 de 2005 sur la nationalité définit les Qatariens et les classes en quatre catégories sans prévoir la moindre exclusion fondée sur le handicap.

135. Après sa ratification, la Convention relative aux droits de l'enfant a acquis force de loi dans le pays. Au terme de son article 7: «L'enfant est enregistré aussitôt sa naissance et dès celle-ci a le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité et, dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux.». En application de cette disposition, la Direction de la nationalité et des documents de voyage, qui relève du Ministère de l'intérieur, a pris toutes les mesures nécessaires pour assurer l'enregistrement de chaque enfant (qu'il soit handicapé ou non) à sa naissance et lui attribuer un nom et une nationalité.

136. En ce qui concerne la liberté de circulation des personnes handicapées, les lois relatives à l'entrée, à la sortie et à la résidence des personnes s'appliquent à tous les habitants (qu'ils soient citoyens ou non), y compris aux personnes handicapées, à la seule différence que ces dernières bénéficient d'une attention particulière de la part du Ministère de l'intérieur, qui a mis à leur disposition et à la disposition des personnes âgées un bâtiment spécial où elles peuvent obtenir tous les services assurés par la Direction générale des passeports, des frontières et des expatriés et les organismes qui en relèvent. Ces services comprennent notamment l'émission et le renouvellement des passeports et des cartes d'identité et les formalités de résidence et de visa ainsi que l'enregistrement des sociétés. On notera à cet égard que la Direction a veillé à regrouper tous les services destinés aux personnes âgées et aux personnes handicapées dans un seul lieu, et a dispensé à des fonctionnaires une formation pour qu'ils puissent assurer l'ensemble des services requis dans un guichet unique.

137. Le guichet unique destiné aux personnes handicapées est géré dans toutes les régions du pays par le biais du service «Amer». Les prestations sont fournies par des fonctionnaires spécialisés relevant de la police, qui accueillent les personnes concernées à leur arrivée dans les centres et leur facilitent les démarches.

138. En ce qui concerne les mesures prises pour assurer l'enregistrement de chaque nouveau-né handicapé et lui attribuer un nom et une nationalité, on notera que, conformément aux dispositions de l'article 34 de la Constitution, il n'existe aucune discrimination dans l'enregistrement des enfants à la naissance qu'ils soient handicapés ou non. Les handicapés ne sont pas mentionnés expressément dans la loi n° 38 de 2005 sur la nationalité. Les enfants acquièrent la nationalité qatarienne sur la base de cette loi et le handicap ne constitue pas un critère pour priver un enfant de la nationalité ou la lui accorder.

139. L'article 18 de la loi n° 5 de 1982 sur l'organisation du registre des naissances et des décès prévoit la création d'un comité composé de médecins et de fonctionnaires chargés du registre des naissances et des décès. Cette loi fixe les mesures à prendre pour assurer l'enregistrement de tous les enfants handicapés à leur naissance et leur attribuer un nom et une nationalité, l'objectif étant de garantir leurs droits fondamentaux légitimes. À cet effet le service de l'enregistrement des naissances facilite le processus de l'enregistrement de tous les nouveau-nés et la délivrance d'extraits de naissance dans les meilleurs délais.

140. Le service de l'enregistrement des naissances du Conseil supérieur de la santé met en œuvre les mesures d'application nécessaires pour que chaque enfant handicapé soit enregistré à la naissance et que lui soient attribués un nom et une nationalité. Le service veille à l'enregistrement de chaque enfant sans exception en tant que droit fondamental de l'homme et délivre à chaque nouveau-né un acte de naissance donnant tous les renseignements les concernant.

141. De son côté la Direction de nationalité et des documents de voyage attribue à chaque nouveau-né qu'il soit handicapé ou non un numéro (national) personnel et lui accorde la nationalité de son géniteur. Les enfants handicapés sont exonérés de taxes d'émission et de renouvellement du passeport et de la carte d'identité nationale.

Article 19

Autonomie de vie et inclusion dans la société

142. En ce qui concerne le droit des personnes handicapées à une vie autonome et à la participation dans la société, le décret adopté par le Conseil des ministres à sa première réunion ordinaire, tenue le 1^{er} janvier 1997, préconise «de formuler des propositions appropriées pour aider les personnes âgées et les personnes handicapées à la lumière des préceptes de la charia islamique». En outre, le décret n° 18 de 2007 du Conseil des ministres, qui fixe les priorités et les règles pour bénéficier du mécanisme pour le logement des personnes ayant des besoins particuliers, désigne les handicapés parmi les bénéficiaires. À cet égard, l'article 2 de ce décret contient ce qui suit: «Les Qatariens, quel que soit leur sexe, bénéficient des prestations du mécanisme s'ils remplissent les conditions suivantes: faire partie des catégories de personnes ayant besoin d'une assistance sociale, telles que les handicapés et les orphelins, les personnes souffrant d'une incapacité de travail et les personnes âgées.». D'autre part, aux termes de l'article 2 de la loi de 2004 sur les personnes ayant des besoins particuliers: «Les personnes ayant des besoins particuliers jouissent en plus des droits qu'ils leur sont garantis par les autres lois, des droits suivants: ... 7 – Droit à un logement qui leur permette de se mouvoir et de se déplacer en toute sécurité et à l'infrastructure nécessaire dans les lieux publics.».

143. Pour ce qui est de la prestation de services aux personnes handicapées à leur domicile, le Ministère des affaires sociales a lancé le service «Amerni», qui vise à faciliter les démarches à ses usagers (personnes âgées et personnes ayant des besoins particuliers) qui ont du mal à accéder à ses locaux et à ceux de la sécurité sociale. À travers ce service, le Ministère s'emploie à maintenir les contacts avec eux au moyen de visites à domicile pour répondre à leur demande et leur fournir les prestations dont ils ont besoin.

144. Plusieurs lignes téléphoniques ont été mises en place au Centre de communication du Ministère pour répondre aux appels pendant les heures de travail. Les usagers peuvent également joindre les services du Ministère à travers son site Web et par le courrier électronique de la direction des personnes âgées et des personnes ayant des besoins particuliers, dont l'adresse a été diffusée par les journaux locaux.

Article 20

Mobilité personnelle

145. L'article 2 de la loi n° 2 de 2004 sur les personnes ayant des besoins particuliers dispose ce qui suit: «Les personnes ayant des besoins particuliers jouissent, en plus des droits qui leur sont conférés par les autres lois, des droits suivants: "droit d'obtenir les instruments, les appareils, les moyens de locomotion et le matériel susceptibles de les aider à étudier, à se former, à se mouvoir et à se déplacer".».

146. Des panneaux et des signaux destinés aux personnes handicapées ont été placés dans tous les lieux de stationnement publics, ainsi que dans tous les marchés, les centres commerciaux et les bâtiments publics.

147. En outre, le Conseil supérieur de la communication s'est doté d'un centre spécialisé dans les technologies destinées à aider les personnes handicapées. Le Centre évalue les besoins de ces personnes en formation, veille à mettre à leur disposition des sources d'information et s'efforce de trouver les solutions nécessaires pour leur permettre de se servir et de tirer profit des technologies de l'information et de l'accès à l'informatique.

148. Pour ce qui est de la formation des personnes handicapées et des fonctionnaires opérant dans le domaine à l'utilisation de techniques de mobilité, le Ministère des affaires sociales, agissant par le biais de différents organismes et associations, conformément à la loi n° 12 de 2004 sur les organismes et les associations privés, telle que modifiée par la loi n° 10 de 2010, contribue efficacement aux efforts destinés à aider les personnes handicapées à se déplacer et à se former aux techniques de mobilité, mettant à leur disposition des fonctionnaires pour leur apporter l'assistance nécessaire dans ce domaine.

149. L'Association qatarienne pour la réadaptation des personnes ayant des besoins particuliers a adopté le projet «Ville sans obstacle» qui vise à aménager des rampes d'accès pour permettre aux handicapés moteurs de se rendre facilement dans des lieux publics et privés tels que les hôpitaux, les marchés, les administrations et les hôtels, et à réserver des places de parking dans ces lieux aux personnes handicapées. Ce projet est exécuté en collaboration avec la Direction de la circulation du Ministère de l'intérieur. En outre, des mesures ont été prises pour faire en sorte que les permis de construire tiennent compte de la nécessité de faciliter le déplacement des personnes handicapées et pour équiper les hôtels de chambres et d'ascenseurs qu'elles peuvent utiliser. L'objectif était également de mettre à la disposition des personnes handicapées des taxis adaptés à leurs besoins. Le projet vise aussi à promouvoir les services destinés à équiper les voitures pour qu'elles puissent être utilisées par des personnes handicapées.

150. De son côté le Centre Shafallah a pris pour faciliter la mobilité des personnes handicapées et leur dispenser une formation en la matière des mesures dont voici quelques exemples:

- Conclusion d'un accord de partenariat avec l'Office national du tourisme et de l'hôtellerie qui a permis d'établir des règles et des critères pour l'accès des personnes handicapées;
- Lancement d'activités de formation aux techniques de mobilité à l'intention des personnes handicapées depuis l'enfance jusqu'à l'accès à l'emploi;
- Mise à la disposition des personnes handicapées, à différents stades, de formateurs pour leur inculquer les techniques de mobilité;
- Fourniture d'appareils de locomotion et d'aides à l'utilisation des techniques de mobilité.

151. Le Centre Shaffalah a organisé plusieurs activités pour encourager la fabrication d'appareils d'aide à la mobilité en tenant compte de tous les besoins des personnes handicapées. Ces activités sont les suivantes:

- Septième colloque de l'association des personnes handicapées des pays du Golfe, sur le thème «Technologie et aides techniques pour les personnes handicapées»;
- Foire du Centre de Shaffalah sur la technologie et les aides techniques pour personnes handicapées;
- Collaboration avec le Conseil supérieur de la communication à la recherche de moyens informatiques de communication pour les personnes handicapées en vue d'accroître leur productivité au travail.

Article 21

Liberté d'expression, d'opinion et accès à l'information

152. La Constitution (art. 47) garantit à chacun la liberté d'opinion et de la recherche selon les conditions fixées par la loi.

153. Permettre aux étudiants handicapés d'utiliser les divers moyens de communication et d'acquérir des compétences pratiques constitue un objectif essentiel, dont la réalisation passe par l'adoption des mesures suivantes:

- Facilitation de l'apprentissage de la langue des signes et encouragement de l'identité linguistique des sourds;
- Création d'un environnement permettant d'atteindre le plus haut niveau scolaire et social possible.

154. Les établissements d'enseignement offrent aujourd'hui un large éventail de services éducatifs aux élèves handicapés. Certains sont spécialisés dans plusieurs types d'handicap. Les enseignants qui travaillent dans ces établissements bénéficient de stages de perfectionnement au Qatar et à l'étranger. Ils ont à leur disposition tous les supports et les instruments pédagogiques nécessaires pour dispenser l'enseignement requis à leurs étudiants.

155. La communication avec les étudiants handicapés se fait selon le moyen qui leur convient le mieux. C'est ainsi que l'enseignement est dispensé dans la langue des signes pour les étudiants sourds et à l'aide de l'alphabet braille pour les étudiants aveugles. Les familles ont été équipées de tablettes braille pour les aider dans l'éducation de leurs enfants. En outre, des matériels didactiques adaptés aux besoins des handicapés, tels que les logiciels Vision et Virgo, la calculatrice scientifique et l'appareil de prise de notes Prento sont distribués aux étudiants. De son côté, l'Institut Nour pour les aveugles a mis au point une table en relief pour l'apprentissage des opérations de calcul mathématique et de la géométrie.

156. À l'école d'audioéducation, la langue des signes est le principal moyen utilisé par les étudiants pour communiquer, s'exprimer, appréhender le monde qui les entoure et recevoir une éducation et une formation.

157. Le programme relatif au Parlement des étudiants, qui est en place dans toutes les écoles, permet aux élèves d'exprimer leurs opinions et leurs idées et de participer au processus d'éducation. Il vise à familiariser les élèves avec les pratiques démocratiques et à contribuer à l'émergence d'une personnalité indépendante, privilégiant des relations fondées sur un dialogue constructif, ainsi qu'à développer chez l'étudiant la capacité à résoudre les problèmes et à approfondir le sentiment d'attachement et d'appartenance à la patrie, à la société et à l'école.

158. Il convient aussi de mentionner le rôle joué par certaines émissions de la télévision et de la radio tels que le programme *Al Mouquaddima* (introduction) de la chaîne *Baraem*, et les programmes «La décision t'appartient», et «Le foyer», pour ne citer que ceux-là. La radio des écoles est un autre moyen utilisé par les élèves pour exprimer leurs opinions et leurs idées.

Article 22

Respect de la vie privée

159. Le législateur qatarien a garanti le respect de la vie privée de tous les individus sans exception dans l'article 37 de la Constitution, qui vise toutes les catégories de la population sans distinction fondée sur le handicap.

160. Il convient de signaler à ce sujet que le Haut Conseil de la santé fait en sorte que tous les services et centres de soins qui en relèvent préservent le secret des données personnelles et médicales des personnes handicapées et ne les communiquent qu'aux parties concernées, considérant cet objectif comme l'un des principes fondamentaux sur lesquels repose sa politique (n° 4042). De même, les ministères et autres institutions et centres publics qui ont affaire aux personnes handicapées, notamment le Ministère des affaires sociales et le Centre Shafallah, protègent le secret des données personnelles des handicapés et ne les communiquent qu'aux parties concernées. Plusieurs mesures ont été prises par le Centre Shafallah pour protéger les données personnelles des élèves, mesures qui font désormais partie des principes et des règles en vigueur au Centre et dont on peut citer les suivantes:

- Les employés du Centre signent un engagement à protéger le secret des données personnelles des élèves;
- Les élèves ne peuvent être photographiés pendant les différentes activités ou en salle de classe qu'avec l'accord par écrit de la famille;
- Le Centre ne communique les données personnelles des élèves aux parties concernées que sur une demande écrite et avec l'accord de la famille.

Article 23

Respect du domicile et de la famille

161. Le Code de la famille (loi n° 22 de 2006) instaure l'obligation d'un examen médical pré-nuptial pour les Qatariens comme pour les étrangers et, aux termes de l'article 18, les autorités de la charia ne sont pas habilitées à conclure le contrat de mariage coranique tant que les deux parties n'ont pas prouvé qu'elles ont subi cet examen médical en produisant un certificat l'attestant. Cet examen, qui doit être pratiqué de manière minutieuse, a pour objet la détection précoce de certaines maladies afin de s'assurer qu'il n'y a pas d'obstacle physiologique au mariage et de réduire les risques que les conjoints pourraient courir après

le mariage parce que l'un d'entre eux serait porteur d'une maladie héréditaire ou dangereuse. Les maladies visées par cet examen médical sont classées en trois groupes, à savoir les maladies sexuelles qui peuvent se transmettre aux enfants, les maladies transmissibles entre conjoints, telles que les hépatites et les immunodéficiences, et les maladies chroniques telles que l'hypertension et le diabète.

162. L'article premier de la loi n° 38 de 1995, relative aux assurances sociales, garantit aux handicapés et à sa famille le versement d'une prestation sociale leur permettant de mener une vie digne. L'article 17 de la même loi prévoit en outre la fourniture aux handicapés de moyens de réadaptation, y compris un logement approprié et autres prestations sociales énumérées dans le décret du Conseil des ministres n° 8 de 1997 définissant les montants des prestations dues aux catégories nécessiteuses visées dans la loi n° 38 de 1995 relative aux assurances sociales et à leurs modalités d'octroi.

163. S'agissant des mesures prises pour éviter l'institutionnalisation des garçons et des filles handicapés qui ne peuvent être pris en charge par leurs parents, elles consistent notamment à offrir à ces enfants une famille de substitution dans le cadre de la famille élargie, et si cette solution est impossible, de les placer dans une autre famille.

164. Les institutions du secteur de la santé et certaines institutions privées concernées organisent des conférences et distribuent des brochures de vulgarisation destinées à sensibiliser la société aux questions relatives au mariage, à la fondation d'une famille et aux maladies répandues dans la société.

Article 24

Éducation

165. La Constitution du Qatar consacre dans nombre de ses dispositions l'égalité de tous sans aucune discrimination, ce que font notamment les deux articles consacrés à l'éducation, à savoir l'article 25, qui dispose que «L'éducation est l'un des piliers fondamentaux du progrès social. L'État assure, promeut et s'emploie à étendre l'éducation», et l'article 49, selon lequel l'éducation est un droit pour tous les citoyens et l'État veille à faire en sorte que l'enseignement général soit obligatoire et gratuit, conformément aux lois applicables et aux règlements édictés par l'État.

166. En ce qui concerne la législation, la loi n° 25 de 2001, relative à l'école obligatoire, dispose dans son article 2 que l'enseignement est obligatoire et gratuit du début du cycle primaire jusqu'à la fin du cycle préparatoire, ou jusqu'à l'âge de 18 ans. De même, la loi n° 2 de 2004, relative aux personnes ayant des besoins spéciaux organise dans son article 2 tout un ensemble de droits, dont le droit à l'éducation et la formation en fonction des capacités. Sur le plan international, tous les traités et accords ratifiés par l'État du Qatar, dont la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, réaffirment l'égalité entre les sexes. En outre, le plan pour l'éducation et les programmes qui en découlent sont les mêmes pour les deux sexes.

167. Plusieurs mesures et initiatives ont été prises à cet égard, notamment les suivantes:

- Intégration d'un ensemble d'enfants handicapés dans le système éducatif général;
- Ouverture d'écoles et de centres spéciaux pour enfants handicapés;
- Ratification des recommandations du Forum de Dakar sur l'éducation pour tous (2000) et élaboration d'un plan national de l'éducation pour tous reprenant les six objectifs de Dakar et présentation d'un rapport à mi-décennie sur l'évaluation de l'état d'avancement de l'exécution des indicateurs du plan;

- Mise en place d'un environnement éducatif propice pour les personnes handicapées;
- Élaboration d'une politique de soutien à l'éducation complémentaire pour les élèves handicapés ou en difficulté d'apprentissage;
- Taux de scolarisation attestant une égalité des chances pour tous en matière d'éducation;
- Facilitation de l'apprentissage du braille et des systèmes alternatifs d'écriture ainsi que des formes, outils et méthodes alternatifs de communication renforcée, de l'acquisition des compétences en matière d'orientation et de déplacement et du soutien et de l'orientation par les pairs;
- Facilitation de l'apprentissage du langage des signes et encouragement de l'identité linguistique du groupe des sourds-muets;
- Garantie d'une offre éducative à l'intention des aveugles, des sourds-muets et des personnes souffrant de déficience intellectuelle, en particulier les enfants, au moyen des langues, des méthodes et des moyens de communication les plus appropriés et création d'environnement permettant d'atteindre les meilleurs taux possibles de développement pédagogique et social.

168. Les élèves handicapés, garçons et filles, inscrits dans les établissements d'enseignement ordinaires sont au nombre de 1 487, répartis sur les différents cycles d'enseignement comme indiqué dans le tableau ci-dessous.

Tableau 2

Répartition des élèves handicapés sur les différents cycles d'enseignement pour l'année scolaire 2010/11

<i>Cycle</i>	<i>Nombre</i>
Jardin d'enfants	82
Primaire	841
Préparatoire	324
Secondaire	240
Total	1 487

Tableau 3

Répartition par type de handicap des élèves handicapés inscrits dans les écoles indépendantes ou privées enseignant en arabe pour l'année scolaire 2010/11

<i>Type de handicap</i>	<i>Nombre</i>
Double handicap (sourd-muet et aveugle)	31
Trouble de l'élocution et du langage	546
Autismes	66
Handicap visuel	213
Handicap corporel et moteur	217
Handicap mental	308
Handicap auditif	17
Handicap multiple (physique et mental)	89
Total	1 487

169. Les élèves handicapés inscrits dans les centres d'apprentissage spéciaux pour handicapés sont au nombre de 5 886, soit 2 231 filles et 3 655 garçons, pour un total de 10 centres d'apprentissage.

Tableau 4
Nombre d'enfants inscrits dans les centres d'apprentissage pour handicapés

<i>Centre</i>	<i>Garçons</i>	<i>Filles</i>	<i>Total</i>
Centre Shafallah	335	188	523
École d'éducation auditive	43	32	75
Institut Al-nour pour aveugles	233	187	420
Centre supérieur de Doha pour personnes ayant des besoins spéciaux	61	21	82
École de «Rehabilitation International»	30	19	49
Association qatarienne de réadaptation des personnes ayant des besoins spéciaux	2 449	1 544	3 993
Centre socioculturel qatarien pour les sourds-muets	120	72	192
Centre sportif qatarien pour personnes ayant des besoins spéciaux	239	97	336
Centre socioculturel qatarien pour aveugles	54	46	100
Institut Hawsaj pour l'enseignement – Fondation qatarienne	91	25	116
Total	3 655	2 231	5 886

170. De nombreuses mesures ont été prises pour organiser l'accès à l'éducation de tous les enfants vivant sur le territoire qatarien, parmi lesquelles les mesures d'ordre législatif susmentionnées portant sur le droit à l'éducation et la gratuité de l'éducation. L'État distribue les fournitures scolaires, y compris les livres, à tous les élèves, de même que tous les outils pédagogiques dans toutes les écoles et autres établissements d'enseignement. L'État aménage aussi des terrains de sport et organise les moyens de transport des élèves à destination et en provenance de l'école. Enfin, l'État fournit les appareils et autres aides pédagogiques en fonction des types de handicap des élèves.

171. Soucieux de créer un environnement éducatif et scolaire approprié pour les enfants handicapés, le Haut Conseil à l'éducation a doté les établissements scolaires ordinaires de tous les aménagements nécessaires pour les enfants handicapés, s'agissant notamment des accès aux différents espaces.

172. Des services de formation et d'éducation sont fournis aux enfants, à leur famille et aux enseignants qui ont besoin de moyens de communication renforcée alternatifs et d'appareils de communication adaptés aux besoins de chacun d'entre eux. Les activités de formation et d'initiation à l'interaction avec le handicap sont également organisées à l'intention des techniciens du système éducatif général afin de favoriser l'intégration des enfants handicapés dans les écoles ordinaires. Ces dernières appliquent des procédures spéciales de protection des enfants ayant des besoins spéciaux, dont on peut citer les suivantes:

- Aider des cas individuels à acquérir une stabilité psychologique et sociale;
- Inciter les élèves à faire part de leurs difficultés sociales;
- Recueillir des données préliminaires;
- Déceler les difficultés psychologiques et sociales chez l'élève;

- Soutenir les élèves ayant des besoins spéciaux par les outils et techniques qui les aident à acquérir des connaissances;
- Intégrer les enfants ayant des besoins spéciaux aux associations, activités et compétitions scolaires;
- Encourager par tous les moyens et méthodes les élèves qui montrent des signes d'amélioration comportementale;
- Organiser des ateliers en rapport avec la protection psychosociale;
- Former certains enseignants à l'interaction avec les élèves ayant des besoins spéciaux;
- Organiser des entretiens;
- Nommer des psychologues spécialisés et leur conférer un rôle accru;
- Renforcer le rôle du conseiller pédagogique;
- Mettre en œuvre un programme de communication avec les personnes qui s'occupent des enfants handicapés;
- Faire appel aux centres de réadaptation et de protection des handicapés;
- Organiser un suivi de la situation des élèves handicapés assuré par l'école, le directeur adjoint chargé des affaires administratives et les spécialistes des questions sociales.

173. Les établissements organisent également toute une série d'ateliers de perfectionnement fonctionnel et professionnel incluant la formation aux premiers secours, et mettent en œuvre certains programmes visant à développer la compréhension de ces enfants, leur développement comportemental, leur capacité d'acquisition des principes et règles de l'interaction avec autrui dans différents contextes et situation et leurs compétences et connaissances pratiques, par un enseignement professionnel dans les domaines de la maroquinerie, la menuiserie, les travaux manuels, la couture et le sport. Des efforts sont également faits pour le perfectionnement professionnel de tous les membres du corps enseignant et du personnel administratif de ces établissements d'enseignement.

174. L'Institution qatarienne de protection de la femme et de l'enfant a pris tout un ensemble de mesures axées sur l'apprentissage effectif et l'intégration complète, dont on peut citer les suivantes:

- a) Mise en œuvre des mécanismes d'intégration dans les écoles indépendantes en transmettant les dossiers de futurs élèves handicapés au Haut Conseil de l'éducation afin que celui-ci organise leur inscription dans les écoles indépendantes ou privées;
- b) Transmission au Centre Shafallah pour personnes ayant des besoins spéciaux de certains dossiers non inclus dans le processus d'intégration afin que les intéressés y reçoivent l'attention et la protection nécessaires en matière d'éducation et de réadaptation;
- c) Communication avec les écoles pour s'assurer de l'assiduité des élèves handicapés et leur accorder les facilités voulues, en coopération avec le Haut Conseil de l'éducation.

175. Le Haut Conseil de l'éducation a organisé toute une série d'ateliers de perfectionnement professionnel des enseignants portant notamment sur les méthodes et stratégies d'enseignement et les méthodes de gestion des classes, ainsi que des ateliers de formation spéciale à la politique de soutien pédagogique complémentaire aux enfants ayant des difficultés d'apprentissage ou handicapés. En outre, les centres et écoles spécialisés qui s'occupent de cette catégorie de la population organisent un ensemble diversifié de stages

de formation à l'intention de leur personnel. À titre d'exemple, le centre de formation continue de l'Institut Al-nour pour aveugles contribue à l'augmentation du nombre de personnes qualifiées pour intervenir dans les domaines de l'éducation spéciale et la prime enfance et à améliorer l'efficacité des services fournis, par les moyens suivants:

- a) Mise en place de programmes de formation de longue ou courte durée en fonction des besoins des personnes à former;
- b) Organisation de cycles de sensibilisation, de promotion et d'acquisition des capacités d'interaction avec les enfants handicapés;
- c) Fourniture de services pédagogiques consultatifs aux institutions qui interviennent dans le domaine de l'éducation spéciale afin de les aider à perfectionner ces services;
- d) Études scientifiques sur les questions relatives à l'amélioration des programmes éducatifs et aux instruments d'évaluation utilisés en matière d'éducation spéciale;
- e) Mise en place de programmes de cyberapprentissage et d'enseignement à distance à l'intention des enseignants qui ne peuvent pas participer en personne aux stages de formation.

176. Les écoles sont responsables de la mise en place des pratiques d'évaluation des besoins des enfants sourds-muets et de leurs progrès dans le cadre du processus d'intégration complète au système éducatif, de facilitation de l'apprentissage, de participation effective aux cours normaux et de renforcement du droit de l'apprenant à participer aux expériences d'apprentissage total, le but étant de permettre à l'enfant souffrant d'un handicap auditif d'exprimer ce qu'il possède en lui de connaissances et de capacités.

177. Le Haut Conseil de l'éducation a fait de l'expression «modalités et facilités» un concept global couvrant toutes formes de changement introduites par les écoles pour élever le taux d'acquisition par les enfants handicapés auditifs des mêmes compétences que leurs autres camarades.

178. Il existe dans les écoles un grand nombre d'initiatives et de programmes visant à renforcer l'identité linguistique chez les élèves sourds-muets, notamment des programmes destinés à développer et améliorer les capacités langagières de tous ces enfants et des programmes d'apprentissage du langage des signes arabe unifié permettant aux élèves sourds-muets de comprendre la traduction en langage des signes des cours, activités et manifestations scolaires diverses. Des cours individuels de prononciation sont également organisés pour les élèves malentendants et assurés par une équipe spécialisée dans les problèmes d'élocution. Des fonctionnaires ont été formés au langage des signes arabe unifié afin de faciliter la communication entre eux et avec les élèves.

179. Les modalités et facilités afférentes aux élèves handicapés auditifs sont les suivantes:

- Préenseignement du langage et des concepts voulus afin de s'assurer que l'élève possède d'avance les connaissances nécessaires pour l'activité considérée;
- Assurance que l'élève peut constamment voir l'enseignant;
- Suivi des interactions entre les élèves sourds-muets et les autres membres de la communauté scolaire;
- Utilisation des technologies d'appui telles que le système des fréquences sonores et la voix augmentée;

- Programme de réadaptation orthophonique dès le début de l'année scolaire à l'intention de tous les élèves afin d'accroître et d'améliorer leurs capacités d'élocution et d'expression;
- Programme de formation au langage des signes arabe unifié pour permettre aux élèves sourds-muets de comprendre la traduction dans ce langage des cours, activités et manifestations scolaires diverses;
- Séances individuelles de prononciation (entraînement auditif, différenciation auditive, modification de la prononciation des lettres, etc.) à l'intention d'élèves malentendants, par une équipe spécialisée réunissant un spécialiste de la prononciation, un enseignant et une orthophoniste;
- Programme de formation au langage des signes arabe unifié à l'intention des nouveaux membres de la communauté scolaire afin de faciliter la communication entre eux et avec les élèves et fonctionnaires sourds-muets.

180. En ce qui concerne les élèves intégrés au système scolaire ordinaire, conformément à la politique du soutien scolaire complémentaire adoptée par le Haut Conseil de l'éducation, trois niveaux de soutien pédagogique ont été définis:

Premier niveau (par classe) – À ce niveau, le soutien nécessite des mesures de planification et la mise en place de méthodes pédagogiques, de modalités d'évaluation et de stratégies d'élaboration de rapports adaptés aux besoins de l'éducation de l'ensemble des élèves, y compris les élèves handicapés. Il s'agit à ce niveau de mettre en place les modalités et facilités complémentaires permettant aux élèves handicapés de participer pleinement à la vie scolaire d'une manière conforme à leurs intérêts individuels;

Deuxième niveau – Ce niveau nécessite l'adoption d'une méthode coopérative dans le processus pédagogique et des consultations avec les personnes qui, dans l'école, sont chargées du soutien aux élèves handicapés ayant besoin d'un soutien plus important, qui s'ajoute à celui reçu dans le premier niveau et doit cadrer avec le programme pédagogique de la classe considérée;

Troisième niveau – Dans le droit fil du soutien apporté aux premier et deuxième niveaux, il faut mettre en place au troisième niveau des méthodes pédagogiques renforcées, ce qui nécessite souvent le recours à des spécialistes.

181. Les écoles ont utilisé tous les outils de communication qui conviennent aux élèves, en fonction de leur type de handicap, ainsi que les technologies modernes de soutien aux différentes catégories de handicapés. Certaines entités ont eu recours aux prothèses auditives individuelles ou à des appareils collectifs pour les programmes de formation à la prononciation et des appareillages de mesure de l'audition. Des programmes sont également organisés à l'intention des élèves aveugles afin de les former à l'utilisation des systèmes dits d'images parlantes, des programmes audio, de la lecture en braille et des programmes de grossissement de texte. En outre, les centres de documentation des écoles sont approvisionnés en ressources pédagogiques qui favorisent l'auto-apprentissage et contribuent à enrichir le processus éducatif.

182. À toutes ces mesures, il convient d'ajouter les campagnes de sensibilisation dans les écoles et la prise en compte appropriée des besoins des enfants handicapés afin de leur garantir un apprentissage effectif et une intégration complète, ainsi que des services de formation et d'éducation fournis aux élèves et à leurs familles.

183. Les enseignants et les spécialistes participent à des stages et des ateliers spécialisés, chacun dans son domaine, organisés aussi bien par le Haut Conseil de l'éducation que par les écoles elles-mêmes ou les centres de formation spécialisée de l'État. Les écoles concernées s'emploient à améliorer un certain nombre de plans et de stratégies visant à

aider les enseignants à améliorer et moderniser leur aptitude à enseigner à des enfants handicapés par ce qu'il est convenu d'appeler des programmes de perfectionnement professionnel. L'intégration complète au système éducatif vise à accroître le taux de participation des apprenants à la vie scolaire et l'acquisition de compétences en rapport avec leur propre vie.

184. L'intégration complète vise un ensemble de mesures et de modalités dont l'objectif est de permettre à tous les élèves d'apprendre et de participer effectivement au système éducatif ordinaire et à veiller à ce qu'ils acquièrent toutes les compétences voulues et accèdent aux possibilités d'éducation qui leur sont offertes dans les programmes d'enseignement.

185. L'intégration complète met en outre l'accent sur le fait que les enfants sont en droit de participer à tous les cursus, ce qui impose à l'école de faire en sorte qu'il en soit ainsi. Afin de s'assurer que ce droit est réalisé, le Haut Conseil de l'éducation incite toutes les écoles à revoir tous les services qu'elles dispensent aux élèves et aux personnes qui en ont la charge, et ce, pour pourvoir comme il se doit aux besoins de ces enseignants.

186. Les écoles prennent également un ensemble d'autres mesures concernant l'éducation des handicapés (intégration), consistant notamment à:

- Mettre en place une équipe de soutien pédagogique complémentaire;
- Définir le niveau d'appui à fournir aux élèves par le biais du maître de classe et du coordonnateur du soutien psychologique;
- Élaborer un plan de soutien pédagogique distinct pour chaque matière enseignée qui soit conforme aux besoins de l'élève, conjointement aux modalités et facilités correspondantes;
- Désigner un enseignant adjoint chargé de certains enfants handicapés, compte tenu de leurs besoins;
- Mettre en place un système efficace d'enregistrement et d'établissement de rapports sur les progrès accomplis par l'élève;
- Élaborer une méthode globale d'enseignement répondant aux besoins des élèves handicapés.

Article 25

Santé

187. En ce qui concerne les mesures législatives et autres qui protègent contre la discrimination et assurent aux personnes handicapées un accès dans des conditions d'égalité à des services de santé de qualité, notamment dans le domaine de la santé sexuelle et procréative, le Conseil supérieur de la santé, agissant par l'intermédiaire de ses différents centres de soins offre, dans tous les domaines de spécialisation et à tous les niveaux, aux personnes handicapées les mêmes traitements qu'aux autres usagers. Ces personnes bénéficient, sur un pied d'égalité, de tous les soins, examens médicaux et programmes de planification de la famille. Elles ont également accès aux services de santé génésique lorsqu'elles souhaitent fonder une famille, sous réserve de l'octroi des autorisations nécessaires par la commission médicale compétente. Les examens pré-nuptiaux effectués alors sont les mêmes que ceux que subissent les autres usagers des centres. Tout cela est garanti par la loi, conformément au décret que le Conseil de ministres a adopté à sa huitième réunion, tenue le 5 mars 1997.

188. La Fondation médicale Hamad met gratuitement à la disposition des personnes hospitalisées et de celles qui reçoivent des soins ambulatoires de nombreux programmes de réadaptation qui tiennent compte des besoins particuliers des patients, à savoir:

- Un programme pour les personnes souffrant de lésions cérébrales;
- Un programme pour les personnes ayant perdu un membre;
- Un programme relatif aux prothèses et les appareils fonctionnels;
- Un programme relatif aux sièges spéciaux et aux fauteuils roulants;
- Un programme de réadaptation médico-chirurgicale;
- Un programme pour la réadaptation des enfants;
- Un programme pour les personnes souffrant de lésions à la colonne vertébrale;
- Un programme pour les personnes ayant subi un accident vasculaire cérébral;
- Un programme de réadaptation neurologique;
- Un programme d'intervention médicale précoce;
- Un programme de réadaptation communautaire;
- Un programme de placement communautaire;
- Un programme de soins de longue durée;
- Un programme d'aiguillage destiné à compléter les soins à domicile;
- Un programme de traitement de réadaptation;
- Un programme de réadaptation professionnelle;
- Un programme d'évaluation des aptitudes des étudiants handicapés.

189. On notera que tous les programmes de réadaptation destinés aussi bien aux patients hospitalisés qu'aux patients recevant des soins spécialisés ambulatoires sont gratuits, non seulement pour les Qatariens, mais aussi pour les résidents étrangers. Le laboratoire de médecine génétique de la Fondation médicale Hamad accueille chaque année 7 000 personnes dans le cadre du programme de dépistage et de diagnostic précoces des handicaps après la naissance et pendant les premières années de la vie, notamment des cas d'autisme, de troubles du développement et d'autres troubles métaboliques et génétiques chez l'enfant.

190. S'agissant de la prestation de services de santé aux personnes handicapées et de l'exécution de programmes de dépistage précoce du handicap, le Conseil supérieur de la santé assume plusieurs tâches, qui consistent à:

- Fournir des services de diagnostic thérapeutique et de réadaptation et promouvoir les programmes et les services destinés aux personnes handicapées;
- Élaborer des programmes de dépistage précoce et de diagnostic des handicaps pendant la grossesse et après l'accouchement;
- Établir des programmes de sensibilisation et d'éducation sanitaires et mobilisation des moyens nécessaires pour assurer l'intervention précoce de spécialistes du handicap;
- Assurer le recrutement, la formation et le perfectionnement du personnel spécialisé dans les différents types de handicap;
- Mener des études médicales pour déterminer les causes et les conséquences des handicaps et les moyens de les prévenir, et diffuser ces études auprès des organismes compétents.

191. En outre, le Conseil supérieur de la santé accomplit, en collaboration avec les handicapés eux-mêmes, un travail de sensibilisation visant à promouvoir une image des handicapés en tant que personnes aptes à participer activement à la vie de la société et jouissant des mêmes droits et libertés que les autres membres de la société. Les programmes et les actions de sensibilisation exécutés ont consisté à:

- Organiser des conférences et des activités destinées à sensibiliser le public aux droits des personnes handicapées et à l'importance de l'intégration de ce groupe de la population dans la société;
- Informer, par le biais des équipes médicales spécialisées dans la réadaptation, la société et, notamment, tous les enfants participant aux programmes de réadaptation médicale et communautaire, dès les premières années de leur vie, ainsi que leurs tuteurs, des différents services thérapeutiques et programmes de santé, le but étant de promouvoir l'émergence d'attitudes sociales positives à l'égard des droits des personnes handicapées;
- Encourager l'ensemble des organes et des moyens d'information à donner une image des handicapés propre à assurer leur participation et l'exercice de leurs droits individuels, en tant que membres à part entière de la société, et leur intégration sur des bases correctes tant au niveau de la famille que sur le marché du travail;
- Renforcer la collaboration avec les personnes handicapées et les organismes qui s'occupent de ces personnes en vue de trouver le meilleur moyen de les intégrer dans la société sur des bases saines et correctes.

192. En outre, le Conseil supérieur de la santé s'emploie à sélectionner et recruter des spécialistes internationaux et des équipes pouvant s'occuper de tous les types de handicap et à promouvoir les programmes de perfectionnement et de formation continue des médecins et du personnel opérant dans le cadre des services de réadaptation au niveau des villes et des campagnes. Un personnel spécialisé dans les diverses formes de handicap effectue régulièrement des visites aux familles pour apprendre à leurs membres et, en particulier aux mères, à s'occuper des enfants handicapés. La formation qu'il dispense porte notamment sur les questions de santé, sur les exercices physiques à effectuer et sur les techniques pour aider ces enfants à progresser sur le plan mental, social, psychologique et dans d'autres domaines.

193. Pour ce qui est des mesures législatives visant à garantir que les soins reçus par les handicapés leur soient dispensés avec leur libre consentement en connaissance de cause, question déjà été évoquée dans le contexte de l'article 15 de la Convention, il y a lieu de signaler que la Charte des droits et des responsabilités des patients adoptée par la Fondation médicale Hamad énonce en son article premier «le droit du patient de bénéficier de services médicaux sans distinction aucune fondée sur la race, la religion, le lieu d'origine, la croyance, les convictions, la langue, l'âge ou le handicap». En conséquence, les personnes handicapées jouissent sur un pied d'égalité avec les autres de tous les droits consacrés par la Charte.

194. Pour ce qui est des mesures prises pour sensibiliser davantage les personnes handicapées et leur permettre d'accéder plus facilement – notamment en utilisant le braille – à l'information sur les moyens de prévenir le sida et le paludisme, on signalera que l'Institut Nour pour les aveugles s'emploie à fournir le matériel d'éducation et d'information approprié aux étudiants malvoyants ou aveugles et à leur assurer l'environnement éducatif le plus simple et le plus proche de leur réalité, ainsi qu'à leur fournir des manuels scolaires et des brochures d'information médicale en braille, des livres imprimés en gros caractères pour les malvoyants et des livres audio. L'Institut s'efforce de doter les écoles intégrées de salles équipées de tous les appareils dont ont besoin les étudiants souffrant d'un handicap visuel.

195. Le Conseil supérieur de la santé entretient des liens de coopération étroits avec l'Institut Nour. Les deux parties échangent des données d'expérience et des services consultatifs spécialisés dans le domaine du handicap. Dans ce contexte, les spécialistes du Conseil organisent à l'Institut Nour des cours de formation et des ateliers destinés aux personnes handicapées et à leurs tuteurs. En outre, l'Institut oriente vers les centres de réadaptation les handicapés visuels qui ont besoin de conseils ou de participer à des programmes de réadaptation, en particulier en cas de handicaps multiples.

196. La Commission nationale de prévention de la cécité, créée par le Ministre de la santé, a fait sienne la Vision nationale du Qatar pour 2030.

Article 26

Adaptation et réadaptation

197. Les organisations qui s'occupent de programmes de réadaptation des personnes handicapées exécutent de nombreuses activités dont voici les principales:

- a) Formation continue des spécialistes et du personnel qui interviennent dans le cadre des programmes de réadaptation et de soins;
- b) Fournitures d'appareils et de technologies d'aide aux personnes handicapées en fonction de leurs besoins;
- c) Organisation de colloques, de rencontres et d'expositions destinés à améliorer la situation des personnes handicapées;
- d) Organisation de campagnes de sensibilisation de la société et des chefs d'entreprise au droit des personnes handicapées d'accéder à l'emploi sur un pied d'égalité avec les autres membres de la société;
- e) Conception de programmes d'emploi visant à assurer un emploi productif à toutes les personnes handicapées;
- f) Participation aux activités du Conseil supérieur de la communication destinées à trouver des solutions informatiques propres à faciliter la communication avec les personnes handicapées et à accroître leur productivité au travail;
- g) Intégration des handicapés mentaux sur le marché du travail;
- h) Élaboration de règlements pour éliminer le harcèlement à l'égard des personnes handicapées sur le lieu de travail;
- i) Sensibilisation des médecins et d'autres professionnels de la santé en vue d'un dépistage des handicaps à un stade précoce;
- j) Lancement de programmes d'éducation, de formation et de réadaptation pour les enfants au stade des interventions précoces, ainsi que des programmes pour les enfants pris en charge à la maison;
- k) Fourniture de services consultatifs et de formation aux délégations de certains pays, tels que le Soudan, en coordination avec le Ministère des affaires étrangères et les ambassades de ces pays au Qatar.

198. Le centre de réadaptation professionnelle du Ministère du travail s'emploie à élaborer des programmes destinés à préparer les personnes handicapées à occuper certains postes auxquels ils souhaitent postuler. Des stages de formation sont ainsi organisés à l'intention de personnes handicapées ayant obtenu un diplôme de technicien ou un diplôme professionnel pour leur permettre d'accéder au marché du travail.

Article 27

Travail et emploi

199. La législation nationale ne fait aucune distinction entre les personnes handicapées et les autres et ne contient aucune mesure de nature à faire obstacle à l'accès de ces personnes à l'emploi dans les secteurs public et privé. L'absence de discrimination à l'égard des personnes handicapées dans le domaine de l'emploi fait partie des principes qui régissent le traitement de ces personnes au Qatar.

200. Le chapitre 5 du Code du travail (loi n° 14 de 2004) définit le pouvoir disciplinaire du chef d'entreprise et les moyens d'assurer la sauvegarde et la protection des droits du travailleur contre le licenciement abusif, que ce dernier soit handicapé ou non.

201. Le Ministère des affaires sociales, le Ministère du travail et le Conseil supérieur de la famille étudient actuellement la possibilité de supprimer le quota de 2 % des postes réservé aux personnes handicapées dans la loi n° 2 de 2004. L'objectif est d'éviter qu'un quota empêche un plus grand nombre de personnes handicapées d'accéder à l'emploi.

Article 28

Niveau de vie adéquat et protection sociale

202. La législation qatarienne garantit tous les services qui sont de nature à assurer un niveau de vie adéquat non seulement aux citoyens mais aussi aux résidents. Ces services, en particulier le logement et l'approvisionnement en eau, sont assurés gratuitement aux citoyens qatariens.

203. En application des dispositions de la loi n° 38 de 1995 sur la sécurité sociale, les personnes handicapées font partie des groupes qui ont droit à une pension.

204. S'agissant des plans d'accès au logement, les critères et les conditions qui sont appliqués aux personnes handicapées sont fixés dans la loi n° 2 de 2007 sur le logement et dans le décret n° 18/2007 du Conseil des ministres relatif aux priorités et aux critères régissant l'accès au logement des personnes qui ont des besoins particuliers.

205. Le tableau ci-après indique le nombre des personnes handicapées qui bénéficient des prestations d'aide à domicile du système de sécurité sociale.

Tableau 5

Nombre de personnes handicapées bénéficiant d'une aide à domicile fournie par le système de sécurité sociale et montant des sommes allouées à ce service

<i>Femmes</i>		<i>Hommes</i>		<i>Total</i>	
<i>Nombre de bénéficiaires</i>	<i>Montant alloué</i>	<i>Nombre de bénéficiaires</i>	<i>Montant alloué</i>	<i>Nombre de bénéficiaires</i>	<i>Montant alloué</i>
479	383 200	532	425 600	1 011	808 800

Source: Ministère des affaires sociales, Direction de la sécurité sociale.

206. Le tableau ci-après indique le nombre de personnes handicapées bénéficiant des prestations de la sécurité sociale et les montants alloués.

Tableau 6
Nombre de personnes handicapées bénéficiant des prestations de la sécurité sociale et montant alloué

Type de handicap	Femmes		Hommes		Total	
	Nombre de bénéficiaires	Montant alloué	Nombre de bénéficiaires	Montant alloué	Nombre de bénéficiaires	Montant alloué
Handicap physique	261	313 200	256	307 200	517	620 400
Handicap mental	117	140 400	162	193 393	279	333 793
Handicap physique et mental	140	168 000	175	211 326	315	379 326
Total	518	621 600	593	711 919	1 111	1 333 519

Source: Ministère des affaires sociales, Direction de la sécurité sociale.

Article 29 Participation à la vie politique et à la vie publique

207. La Constitution garantit à chaque citoyen le droit d'être candidat et de voter aux élections, le droit de constituer des associations, la liberté d'opinion et de la recherche scientifique et la liberté de la presse, de l'impression et de l'édition aux articles 42, 44 et 45, qui disposent respectivement ce qui suit: «L'État garantit aux citoyens le droit de se présenter aux élections et de voter.»; «Le droit de réunion des citoyens est garanti conformément à la loi.»; «La liberté de constituer des associations est garantie dans les conditions et les circonstances prévues par la loi.» Quant à l'article 47 de la Constitution, il contient ce qui suit: «La liberté d'expression et la liberté de la recherche scientifique sont garanties conformément aux conditions et dans les circonstances prévues par la loi.» De même l'article 48 dispose ce qui suit: «La liberté de la presse, de l'impression et de la publication est garantie conformément à la loi.» L'article 2 de la loi sur les personnes ayant des besoins particuliers définit les droits des personnes handicapées, y compris leurs droits politiques, les droits consacrés par la Constitution s'appliquant à tous les handicapés qui sont citoyens qatariens.

208. Le paragraphe 9 de l'article 2 de la loi de 2004 sur les personnes ayant des besoins particuliers énonce le droit des personnes handicapées «de participer à la prise des décisions qui les concernent». S'agissant des droits politiques, le décret n° 17 de 1998 sur l'élection du Conseil municipal central garantit aux personnes handicapées les mêmes droits qu'à leurs concitoyens pour ce qui est de voter et de se porter candidat. À cet égard, l'article 20 du décret dispose ce qui suit: «L'électeur qui n'est pas en mesure d'exprimer son choix en utilisant le bulletin de vote peut le faire de vive voix en veillant à ce que seuls les membres du bureau de vote puissent l'entendre. Ces derniers inscrivent le choix de l'intéressé sur le bulletin de vote et le déposent dans l'urne.».

209. Dans la pratique, les bulletins de vote sont conçus pour que les noms des candidats y apparaissent clairement. En outre, les autorités chargées d'organiser les élections ont produit des bulletins de vote en braille qui sont disponibles dans toutes les circonscriptions et font en sorte que des personnes maîtrisant la langue des signes soient présentes dans tous les bureaux de vote.

210. Afin de garantir aux personnes handicapées le droit de voter aux élections le décret n° 17 de 1998 relatif à l'organisation des membres du Conseil municipal central dispose ce qui suit: «Les candidats sont autorisés à se rendre eux-mêmes dans les bureaux de vote ou à s'y faire représenter par un des électeurs inscrits dans leur circonscription au moyen d'une procuration écrite» pour pouvoir suivre les opérations de vote et de tri.

211. Le Conseil supérieur de la famille a constitué une commission chargée de promouvoir la participation à l'élection du Conseil municipal (quatrième session). La commission s'est employée à mettre en œuvre les dispositions de la loi n° 2 de 2004 sur les personnes ayant des besoins particuliers. Afin d'assurer la participation des personnes handicapées, elle a organisé un colloque sur le thème «Les droits des personnes handicapées et les élections au Conseil municipal», en collaboration avec le Comité national des droits de l'homme. La Commission a également organisé un atelier de formation et de sensibilisation pour les sourds et les aveugles. Les matériels d'information présentés dans le cadre de cet atelier ont été traduits au moyen de la langue des signes. En outre, une version en braille des statuts du Conseil municipal central a été publiée.

212. Pour ce qui est de l'appui apporté à la création par les personnes handicapées d'organisations pour défendre leurs droits et leurs intérêts aux niveaux local, régional et national, il convient de signaler que le Ministère des affaires étrangères offre ses services à tous les citoyens sans distinction aucune, s'agissant de la déclaration et de l'enregistrement des organisations conformément à la loi n° 12 de 2004 sur les associations et les fondations, telle que modifiée par la loi n° 10 de 2010.

Article 30

Participation à la vie culturelle et récréative, aux loisirs et aux sports

213. En adoptant la loi n° 2 de 2004 sur les personnes ayant des besoins particuliers, le Qatar a garanti les droits légitimes de cet important segment de la population. Les dispositions de cette loi confèrent de nombreux avantages aux personnes ayant des besoins particuliers pour qu'elles puissent se sentir comme faisant partie intégrante de la société. Le paragraphe 6 de l'article 2 de cette loi consacre leur droit de participer aux activités sportives et récréatives en fonction de leurs aptitudes. De même, les paragraphes 5 et 6 de l'article 3 font obligation aux autorités compétentes d'assurer aux personnes ayant des besoins particuliers l'accès aux activités sportives et récréatives selon leurs besoins pour leur permettre de développer leurs capacités. Les autorités sont en outre tenues de leur fournir des services adaptés à leur condition en ce qui concerne les soins, les activités sportives et les loisirs.

214. Le Club qatarien de handisports, qui a été créé en 1993, a pour but d'assurer une formation intégrée aux jeunes handicapés sur les plans mental, social et physique par le biais d'activités sportives, et de les aider à s'adapter et à s'intégrer dans la société par le sport. En 2001, une Fédération qatarienne des sports pour les personnes ayant des besoins particuliers, affiliée aux fédérations internationales asiatique et régionale a été créée.

215. Parmi les services fournis aux personnes ayant des besoins particuliers figure l'allocation des ressources matérielles et humaines requises pour organiser des activités sportives. Ces personnes ont désormais l'occasion de participer à des compétitions à l'étranger ainsi qu'aux activités sportives universitaires. L'accès des personnes ayant des besoins particuliers aux installations sportives est facilité, et elles sont encouragées à prendre part aux activités sportives, que ce soit par le biais du Comité olympique ou de la Fédération qatarienne. En outre, des personnes ayant des besoins particuliers font partie du personnel du Comité olympique qatarien.

216. En collaboration avec le Comité olympique national des compétitions locales et internationales ont été organisées dans le cadre du programme olympique scolaire à l'intention des personnes ayant des besoins particuliers.

Article 31

Statistiques et collecte de données

217. De nombreux organismes nationaux, notamment le Bureau national de statistiques, recueillent des données sur les personnes ayant des besoins particuliers. En outre, des données sont compilées par les organisations et les centres spécialisés qui fournissent des services aux personnes handicapées. Il y a lieu d'appeler à cet égard l'attention sur les efforts déployés au niveau national pour combler les lacunes dans ce domaine. À cet effet, des enquêtes spécialisées sont régulièrement effectuées. La dernière en date est l'enquête globale sur les personnes handicapées menée en collaboration avec le Conseil supérieur de la famille et le Bureau national de statistiques. D'autre part, plusieurs chapitres sont consacrés dans les recueils de statistiques aux personnes handicapées. On peut mentionner, à titre d'exemple, l'annuaire des statistiques qui consacre un chapitre aux données concernant les personnes inscrites auprès des centres pour personnes handicapées, ventilées par type de handicap, sexe, nationalité et groupe d'âge, ainsi qu'aux données relatives au personnel des centres pour personnes handicapées ventilées par profession, sexe et nationalité.

Article 32

Coopération internationale

218. Pour ce qui est des mesures prises pour faire en sorte que la coopération internationale couvre toutes les personnes ayant des besoins particuliers et leur soit ouverte, il y a lieu de signaler que le décret n° 15 de 2009 de l'Émir, relatif à l'organisation du Conseil supérieur de la famille, définit ainsi, en son article 4, les fonctions de cet organe:

- Élaboration de stratégies, de politiques et de programmes pour améliorer la qualité de vie de la famille et de ses membres et leur garantir la sécurité sociale et la stabilité;
- Réalisation des objectifs énoncés dans les conventions internationales relatives à la famille;
- Suivi de tous les efforts destinés à mettre en œuvre les instruments internationaux relatifs à la famille, ainsi qu'aux droits de l'enfant, de la femme et des personnes handicapées, auxquels le Qatar est partie;
- Coopération avec les organisations internationales et régionales s'occupant des affaires de la famille et représentation de l'État dans les conférences et les commissions régionales et internationales s'occupant de la famille, de l'enfant, de la femme et des personnes handicapées.

219. Aux termes de l'article 6 du décret n° 40 de 2009 de l'Émir, relatif à l'organisation du Ministère des affaires sociales, le groupe de la coopération internationale de ce ministère a pour tâche d'examiner les recommandations des organisations et des institutions régionales et internationales et de suivre leur application en coordination avec les organismes concernés de l'État, et d'élaborer les rapports requis au sujet de la contribution des organisations et des institutions internationales et régionales au développement et au renforcement des diverses activités dans les domaines relevant de la compétence du ministère en coordination avec les parties concernées. Ce mandat fait obligation au groupe de la coopération internationale d'assurer le suivi, dans les limites de ses attributions, des efforts de l'État en faveur des personnes handicapées et des services qu'il leur fournit dans le cadre de la coopération internationale – conformément aux dispositions de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et aux recommandations des institutions et des organisations régionales et internationales que le groupe est chargé de centraliser. Ces efforts permettent de faire bénéficier les personnes handicapées de ces services, sur un pied d'égalité avec tous les autres citoyens.

220. Plusieurs organismes publics exécutent des programmes et des projets destinés spécifiquement à leurs fonctionnaires handicapés. À cet égard, la Section de la formation et du perfectionnement du Ministère des finances organise dans ses locaux des stages de formation destinés aux sourds et aux muets pour leur permettre d'améliorer leur niveau de qualification professionnelle. Des discussions sont en cours pour organiser des stages de ce type à l'extérieur du Ministère.

221. Le Conseil supérieur de la famille a lancé une initiative destinée à compléter la langue des signes, en collaboration avec la ligue des États arabes, l'Association arabe des sourds et l'Organisation arabe pour l'éducation, la science et la culture. À cet effet, un atelier pour les sourds et les personnes qui travaillent avec eux a eu lieu et le dictionnaire arabe de la langue des signes a été lancé (2007). En outre, le Conseil supérieur de la famille a organisé en 2008 un atelier sur le droit d'accès des personnes handicapées.

Article 33

Application et suivi au niveau national

222. Conformément à l'article 2 de la décision n° 2 de 2009 du Président du Conseil supérieur de la famille concernant le Comité chargé d'appliquer les dispositions de la loi n° 2 de 2004 sur les personnes handicapées, le Comité a fixé les règles régissant l'accréditation des instituts d'éducation spéciale en coordination avec les parties concernées. De même, de concert avec les parties prenantes et tous les organismes compétents, le Comité s'est employé à assurer la mise en place par ces derniers des services et programmes destinés aux personnes handicapées dont il est question dans la loi.

223. Le mécanisme indépendant de promotion, de protection et de suivi de la Convention prévu par l'article 33 de cet instrument n'a pas été mis en place. Le Conseil supérieur de la famille, en tant qu'organisme public chargé d'appliquer la Convention, s'emploie actuellement à élaborer les règlements d'application de la Convention pour présentation au Conseil des ministres.

224. De son côté, le Comité national des droits de l'homme surveille la situation des personnes handicapées et effectue des études sur le terrain, se fondant dans ces activités sur les dispositions de la Convention. Il a effectué une étude sur l'application de la Convention dans les lieux de prise en charge des personnes handicapées. Cette étude a couvert sept centres spécialisés dans la prestation de services médicaux, éducatifs et sociaux. Une autre étude sur les enfants muets ayant subi un implant cochléaire a également été effectuée. En outre, le Comité effectue régulièrement des visites d'inspection sur les lieux où vivent les personnes handicapées.

225. Il y a lieu de signaler la création d'une commission conjointe composée de différents organismes publics qui a élaboré un projet de loi portant modification de la loi n° 2 de 2004 sur les personnes ayant des besoins particuliers, le but étant d'assurer l'application de la Convention au niveau national.

226. Les autorités se sont efforcées d'intégrer les questions concernant les personnes handicapées dans leurs diverses stratégies et politiques, et notamment dans:

- La politique démographique du pays lancée en octobre 2009, dont plusieurs éléments concernent directement les personnes handicapées, tels que le volet visant à permettre à ces personnes de participer à la vie économique et sociale du pays;
- La stratégie globale de la famille lancée par le Conseil supérieur de la famille en décembre 2010, qui comporte un volet consacré aux personnes handicapées;

- La stratégie nationale de développement (2011-2016) qui contient un volet consacré à la cohésion de la famille et à l'autonomisation de la femme. De même la stratégie de l'éducation et de l'information et la stratégie de la santé comportent des objectifs et des projets concernant les personnes handicapées;
- Les organismes qui s'occupent des personnes handicapées coordonnent les efforts qu'ils déploient dans le cadre de l'exécution et du suivi de leurs plans d'action nationaux, en vue d'atteindre les objectifs de ces stratégies.

III. Défis et orientations futures

227. Malgré les changements concrets qu'a connus le pays aux niveaux législatif et institutionnel et sur le plan de la sensibilisation de la société et en dépit de l'existence d'une volonté politique en faveur de l'exécution des dispositions de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, le pays fait face à quelques difficultés et défis transitoires dans ses efforts pour donner effet de manière optimale aux droits et libertés consacrés par cet instrument. Ces difficultés et défis tiennent au fait que le développement législatif et institutionnel du pays est récent et que ses compétences techniques ont encore besoin d'être développées.

228. Malgré la création de nombreux mécanismes et organismes gouvernementaux et non gouvernementaux chargés de renforcer et de protéger les droits des personnes handicapées beaucoup d'efforts restent à faire pour ce qui est de raffermir les liens de coopération et de resserrer la coordination entre ces mécanismes et organismes pour pouvoir renforcer encore la protection et la promotion des droits des personnes handicapées.

229. En dépit des efforts consacrés au renforcement des aménagements raisonnables en faveur des personnes handicapées, l'État doit encore poursuivre son action pour faciliter leur accès à toutes les installations publiques.

230. L'État devrait mettre à profit les activités et des programmes du Centre de formation et de documentation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme pour l'Asie du Sud-Est et la région arabe à Doha, qui a été ouvert en mai 2009, dans ses efforts pour surmonter les difficultés qu'il rencontre, former les cadres nationaux et renforcer les capacités du pays. En outre, la coopération continue du Qatar avec les organes chargés de surveiller l'application de la Convention, notamment le Comité des droits des personnes handicapées, contribuera dans une large mesure à la réussite des efforts visant à surmonter ces difficultés.

231. La Stratégie nationale pour le développement est le moyen qui permettra de réaliser la vision du Qatar pour 2030. Son application aura une incidence bénéfique sur l'ensemble de la population grâce à l'amélioration de l'environnement économique pour les entreprises, pour les investisseurs et pour les chercheurs d'emploi et à l'accroissement des possibilités d'accès à l'éducation, à des soins de santé complets et à des services publics efficaces.

232. La Stratégie permet de traduire la vision du Qatar pour 2030 en activités et en objectifs concrets. Elle comprend quatre grands axes. Le premier est le développement économique, qui vise à assurer durablement un niveau de vie élevé à la population, à renforcer les capacités d'innovation, à promouvoir les affaires et à concilier les résultats économiques avec la stabilité économique et financière du pays. Le deuxième axe est le développement humain. Il vise à développer le capital humain de façon à assurer une prospérité pérenne et à répondre aux besoins des générations actuelles sans porter atteinte aux intérêts des futures générations. Les principaux domaines d'action sont la santé, l'enseignement et le travail productif.

233. Quant au troisième axe, à savoir le développement social, il vise à lancer différents programmes ciblant des segments bien déterminés de la population et à mettre en place des institutions à vocation sociale dans un cadre intégré, afin de faire de la société qatarie une société plus solidaire et plus soudée, fondée sur des bases sociales saines au profit des générations actuelles et futures.

234. Le quatrième axe (développement environnemental) vise à concilier l'expansion avec les considérations environnementales, au moyen de programmes tendant à assurer une gestion écologiquement rationnelle des différents secteurs de l'économie et des ressources naturelles.

235. Les programmes et projets visant à renforcer les droits des personnes handicapées inscrits dans la Stratégie nationale pour le développement de la période 2011-2016 visent les objectifs suivants:

- Asseoir sur des bases solides le système de protection primaire en tant qu'élément essentiel d'un processus de protection global mettant l'accent sur la santé et mobilisant tous les éléments propres à promouvoir la santé tels que le dépistage et l'intervention précoces;
- Offrir des possibilités d'éducation adaptées aux besoins des élèves handicapés;
- Créer un cadre de travail qui facilite l'intégration des personnes handicapées;
- Lancer un programme global pour le développement des aptitudes sportives en vue de l'élaboration de modèles pour le développement des capacités des personnes ayant des besoins particuliers dans le domaine des sports.
